

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tangor	FRANCE et Colonies	FRANÇER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 } 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des Vizirs. — Séance du 6 septembre 1924 1454

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 20 août 1924/18 moharrem 1343 autorisant la vente à El Haj Miloudi ben Mohamed des droits du makhzen sur une partie de l'immeuble domanial n° 98 de Casablanca 1454

Dahir du 25 août 1924/23 moharrem 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 46 de Safi 1454

Dahir du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant déclaration d'utilité publique du prolongement vers Boujad et l'Oum er Rabia de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Oued Zem 1454

Dahir du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant classement de l'enceinte fortifiée de Mogador comme monument historique 1455

Dahir du 2 septembre 1924/2 safar 1343 complétant le dahir du 14 octobre 1914/23 kaada 1332 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 1455

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès) 1455

Arrêté viziriel du 23 août 1924/21 moharrem 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (région de Fès) 1456

Arrêté viziriel du 26 août 1924/24 moharrem 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Taza, de différents biens du domaine public de l'Etat 1456

Arrêté viziriel du 26 août 1924/24 moharrem 1343 annulant la vente consentie à M. Donati, d'un lot urbain, sis à Mechra bel Kairi 1457

Arrêté viziriel du 26 août 1924/24 moharrem 1343 portant classement dans le domaine public municipal de Setrou, de différents biens du domaine public de l'Etat 1457

Arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises d'autre part 1457

Arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild 1458

Arrêté viziriel du 30 août 1924/28 moharrem 1343 portant création des djemâas de tribu dans la confédération des Zaïans 1458

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Ain Beida », « Ain Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue) 1459

Arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1924/1^{er} safar 1343 ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Ain Beida », « Ain Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue) 1459

Arrêté viziriel du 6 septembre 1924/5 safar 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain située à Marrakech, nécessaire à la création du parc de la Koutoubia 1460

Arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouia, relatif à la liquidation des immeubles n° 13 et 19, appartenant à Alfred Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre 1460

Créations d'emplois 1460

Nominations, promotions et démissions dans divers services 1460

Nomination dans le corps des sapeurs-pompiers 1461

Errata au « Bulletin Officiel » n° 617, du 19 août 1924, publiant, pages 1326 et 1327, le décret du 3 août 1924, fixant les quantités de divers produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1924 au 31 mai 1925. (Extrait du « Journal Officiel » de République française du 6 août 1924, page 7178) 1461

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 septembre 1924 1461

Avis relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et berbère 1461

Avis relatif à l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils 1461

Relevé des observations climatologiques du mois d'août 1924 et note résumant ces observations 1462

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (2^e émission) des 1^{er} et 2^e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1924 1464

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1924 1464

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1952 à 1960 inclus. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6789 à 6805 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5551 ; Avis de clôtures de bornages n° 3711, 3735, 3963, 5425, 5547, 5552, 5562, 5618, 5632, 5752 et 5812. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1108, 1109, 1110 et 1111 ; Avis de clôture de bornage n° 956. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 351 à 365 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 182, 73, 152, 139, 5732, 4848, 5739 et 5440. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 352 à 364 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 32, 111, 113, 114 et 116 1464

Annonces et avis divers 1479

CONSEIL DES VIZIRS*Séance du 6 septembre 1924*

Le conseil des vizirs s'est réuni, au palais de Rabat, le 6 septembre, sous la haute présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 AOUT 1924 (18 moharrem 1343)
autorisant la vente à El Haj Miloudi Ben Mohamed des droits du Makhzen sur une partie de l'immeuble domanial n° 98 de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur, l'amin el amelak de la Chaouïa, est autorisé à procéder à la vente amiable, au profit de El Haj Miloudi ben Mohamed ben Khechan, des droits du Makhzen sur une partie de l'immeuble inscrit sous le n° 98 au registre des Zraïb du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de mille francs, payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir et mentionner que l'acquéreur s'engage à rétrocéder au prix d'achat, à la municipalité de Casablanca, tout ou partie des droits cédés par le Makhzen en ce qui concerne cet immeuble dans le cas où celui-ci serait exproprié pour cause d'utilité publique ou frappé d'alignement.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1343,
(20 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSSE.*

DAHIR DU 25 AOUT 1924 (23 moharrem 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 46 de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur, l'amin el amelak

de Safi, est autorisé à vendre aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble domanial dénommé « Dar ben Azzouz », inscrit aux registres des biens makhzen de cette ville sous le n° 46, sur une mise à prix de vingt-cinq mille francs (25.000 francs).

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1343,
(25 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSSE.*

DAHIR DU 30 AOUT 1924 (28 moharrem 1343)
portant déclaration d'utilité publique du prolongement vers Boujad et l'Oum Er Rebia de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu les dahirs des 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) et 23 janvier 1924 (15 jourmada II 1342) relatifs à la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Sidi Daoui à Oued Zem ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement vers Boujad et l'Oum er Rebia, de la ligne de chemin de fer à voie normale de Casablanca à Oued Zem.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), susvisé, d'une largeur de 5 km., est celle figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 200.000^e annexé au présent dahir.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 30 AOUT 1924 (28 moharrem 1343)
portant classement de l'enceinte fortifiée de Mogador
comme monument historique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monument historique, les murailles, portes, tours et bastions formant l'enceinte fortifiée de Mogador. L'assiette du classement est définie sur le plan joint au présent dahir, plan dont une copie restera déposée dans les bureaux des services municipaux de Mogador.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2^e SEPTEMBRE 1924 (2 safar 1343)
complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332)
sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 31 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes, est complété ainsi qu'il suit :

« Le laboratoire de l'hôpital militaire d'Oujda est admis, dans les mêmes conditions que les laboratoires des hôpitaux militaires de Rabat, Fès, Meknès et Marrakech, à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution. »

Fait à Rabat, le 2 safar 1343,
(2 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, région de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : A partir du koudiat Derbia, par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Jenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkour, aboutissant à l'Aïn Begramane. De ce point, la limite descend le chaaba d'Aïn Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khaudek Bousmane (riverains bled Djaafra et bled Ben Khelifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaaba Moui el Haï et le chaaba Bogna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djihana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Bab Ali ben Haccïn (riverain : bled Jihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaaba Merjed Djebala, qu'elle descend jusqu'au chaaba Aïn Ladded, qu'elle descend également, ainsi que le chaaba Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha).

Au sud de ce dernier chaaba, se trouve une enclave habous de trois hectares environ.

A l'est : La limite remonte le chaaba Aïn Rechba jusqu'à son confluent avec le chaaba Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Djenat Tskaïla. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan, situé sur le koudiat Hajra el Fels (en passant par le kerkour Djenat Khamara), (riverain : bled Khamara). De ce point, elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennaïat et Bouchta el Kras, jusqu'au kerkour Dar Soug, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Gueltat M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la courbe de niveau et rejoint le kerkour Chamael Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Ouled Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guetta Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaaba El Mersa et le chaaba Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaaba Hajra Zerga (riverain : bled Ouled Amara).

Au sud : La limite suit le chaaba Hajra Zerga jusqu'au lieu dit Djerb el Bid, où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat el Rouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour de même nom et rejoint en ligne droite le kerkour de chaaba el Haout (riverain : bled Ouled Djabeur).

Elle remonte le chaaba El Haout jusqu'à un kerkour, d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaaba Hajra Zerga

jusqu'à son point de rencontre avec le triq Gueltet Sultana et le chaaba el Aoud (riverain : bled Ouled Amara).

Elle remonte ce chaaba sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture, un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaaba Gueltet Sultana, qu'elle suit (riverain : bled Ouled Amara). Elle remonte alors le chaaba Ouled Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieu dit « El Gaada del Rassoula ». De là, elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier dit Zitoun M'Barek n° 1 et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite : Chefak M'Tameur, puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaaba, le Bab Mechta ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'est du koudiat Aïssa (riverain : bled Ouled Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint par une courbe jalonnée de kerkour l'oued El Jira, qu'elle suit jusqu'au chaaba Ouljet El Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Ouled Amara).

A l'ouest : A partir du koudiat susvisé, la limite suit la ligne de crête passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Beb ben Ariba, où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaaba Aïn Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël, elle regagne en ligne droite le kerkour Chefik Sidi Ismaël en passant par les palmiers du marabout et le centre d'un grand entonnoir. Elle emprunte enfin la ligne de crête jusqu'au koudiat Derbia (riverain : bled Djaa-fra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juillet 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AOUT 1924

(21 moharrem 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 30 juillet 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 18 novembre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès),

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343.

(23 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1924

(24 moharrem 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Taza, de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) complétant et modifiant celui du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Taza, tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1^{er} du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisés, aux seules exceptions :

a) des voies ferrées et leurs dépendances construites par la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

b) des traverses des routes chérifiennes n° 15 et 16.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine public municipal de Taza, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau de leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Taza aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1343,
(26 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1924
(24 moharrem 1343)**

annulant la vente consentie à M. Donati, d'un lot urbain sis à Mechra bel Ksiri.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (26 ramadan 1340), réglant la procédure en matière de déchéance par suite de non valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires des lots du lotissement urbain créé à Mechra bel Ksiri n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale réunie à Mechra bel Ksiri le 9 mai 1923, et afin de permettre de donner satisfaction à de nouvelles demandes d'attribution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la vente consentie à M. Donati Léon, attributaire du lot urbain de Mechra bel Ksiri n° 78, qui n'a pas été valorisé à la date du 1^{er} mai 1924.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1343,
(26 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 AOUT 1924

(24 moharrem 1343)

portant classement dans le domaine public municipal de Sefrou de différents biens du domaine public de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public ;

Vu le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) complétant et modifiant celui du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et, notamment, l'article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le domaine public municipal de Sefrou tous les biens faisant actuellement partie du domaine public de l'Etat chérifien, compris dans l'enceinte du périmètre municipal de cette ville et dont l'énumération fait l'objet des articles 1^{er} des dahirs du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et 19 octobre 1921 (17 safar 1340) susvisés, à la seule exception de la traverse de la route chérifienne n° 20.

ART. 2. — Sont classés en outre dans le domaine municipal de Sefrou, les ouvrages de captage et d'adduction d'eau et leurs dépendances situés hors du périmètre municipal.

ART. 3. — Ce classement est fait sous réserve des droits énumérés à l'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) susvisé et des droits qui pourraient résulter au profit des tiers de tous actes, tels que concessions, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de certains services publics.

ART. 4. — La remise de ces immeubles à la municipalité de Sefrou aura lieu dans les formes prescrites par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) susvisé.

*Fait à Rabat, le 24 moharrem 1343,
(26 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1924
(28 moharrem 1343)**

portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises d'autre part.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'article 10 de l'acte du 1^{er} décembre 1913, annexe à la convention susvisée ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des envois de fonds peuvent être effectués réciproquement entre le Maroc d'une part et les colonies françaises d'autre part, au moyen de mandats d'articles d'argent, par voie postale et par voie télégraphique.

Ces envois sont assujettis au même droit de commission que ceux du régime franco-marocain. Ce droit ne peut être inférieur à 30 centimes.

ART. 2. — Le maximum du montant de ces envois est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, Indochine française, les territoires à mandat du Togo et du Cameroun : 5.000 francs.

Côte française des Somalis, établissements français d'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon : 1.000 francs.

Réunion, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Martinique, établissements français de l'Inde : 500 francs.

Lorsque le bureau de destination du Maroc des mandats télégraphiques est un établissement secondaire, le maximum de ces mandats ne peut être supérieur à 1.000 francs.

ART. 3. — Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur peut adresser du Maroc à un même bénéficiaire résidant aux colonies françaises ne peut être supérieur au maximum fixé par l'article 2. Toutefois, le nombre de ces envois effectués le même jour des colonies françaises par un même expéditeur à un même destinataire résidant au Maroc est illimité.

ART. 4. — Dans les relations entre le Maroc d'une part et les colonies françaises d'autre part, le montant des valeurs à recouvrer formant un même envoi, ainsi que le montant maximum de remboursement, dont les correspondances de toute nature peuvent être grevées, ne peuvent dépasser le montant maximum des mandats tel qu'il est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté concernant les envois de fonds par la voie télégraphique ne concernent que les colonies françaises échangeant des mandats télégraphiques avec la France et l'Algérie.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} octobre 1924.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1924

(28 moharrem 1343)

portant création de djemâas de tribu dans le cercle des des Beni M'Guild.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le caïdat des Aït Arfa, une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans le caïdat des Aït Ouahi, une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans le caïdat des Aït Mouli, une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans le caïdat des Irklaouen du Tigrira (commandement du caïd Mostafaa), une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans le caïdat des Irklaouen et Aït Arfa du Tigrira (commandement du caïd Saïd), une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le colonel commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1924

(28 moharrem 1343)

portant création des djemâas de tribu dans la confédération des Zaïans.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le groupe des tribus des Bouhassoussens, une djemâa de tribu comprenant 14 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans le groupe des tribus des Aït Harkat, de la région des Guelmous, une djemâa de tribu comprenant 24 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans le groupe des tribus des Aït

Harkat, de la région de Khenifra, une djemâa de tribu comprenant 30 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans le groupe des tribus des Aït Krad, de Khenifra, une djemâa de tribu comprenant 24 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Aït Bou Haddou, une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Aït Sidi Bou Abbed, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le colonel commandant la région de Meknès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1343,
(30 août 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Réquier la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda » et « Aïn Hamia », ainsi que « les sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue). « Aïn Beïda » a une superficie approximative de 178 hectares ; il est limité :

Au nord : par la propriété domaniale dite « Bour du Maïder » ;

A l'est : par l'oued Guedami et une piste ;

Au sud et à l'ouest : par les terrains guich Tekna ;

Au nord-ouest : par l'oued Ourania.

« Aïn Hamia » a une superficie approximative de 61 hectares et est limité :

Au nord : par la route de Mogador à Marrakech ;

A l'est, au sud et à l'ouest : par les terrains guich Tekna.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et leurs sources aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 juillet 1924.

FAVEREAU.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1924

(1^{er} safar 1343)

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna, (Marrakech-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 22 juillet 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 4 novembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « leurs sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « des sources » connues sous les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété dite « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1343,
(1^{er} septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1924.

*Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1924

(5 safar 1343)

autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à acquérir une parcelle de terrain située à Marrakech, nécessaire à la création du parc de la Koutoubia.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebi'a II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix principal de deux cent-neuf mille neuf cent soixante-dix francs (209.970 francs), d'une parcelle de terre dépendant de l'arsa el Hanouche, sise à Marrakech, quartier de la Koutoubia, d'une superficie de 4.666 mètres carrés, avec les droits d'eau qui y sont attachés, et appartenant à la Banque Française du Maroc.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1343,
(6 septembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 septembre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL**CHEF DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA**

relatif à la liquidation des immeubles n° 13 et 19, appartenant à Alfred Mannesman, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chargé de l'expédition des affaires courantes de la région de la Chaouïa ;

Vu la requête en liquidation du séquestre Alfred Mannesman, publiée au B. O. n° 550 du 8 mai 1923 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au B. O. n° 592 du 26 février 1924, nommant M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles désignés sous les n° 13 et 19 de la requête en liquidation est autorisée.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 13, à Fr. 500 (cinq cents francs) :

Pour l'immeuble n° 19, à Fr. 2.000 (deux mille francs), compte tenu des oppositions, revendications et empiètements que l'acheteur prendra en charge tels qu'ils ont été révélés légalement.

Casablanca, le 8 septembre 1924.

MISPOULET.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 septembre 1924, il est créé dans le service des contrôles civils, à compter du 1^{er} septembre 1924, deux emplois d'adjoints aux affaires indigènes.

Par arrêté du directeur p. i. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 septembre 1924, il est créé dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, six emplois d'ouvriers d'équipe.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par dahir en date du 30 août 1924, M. BRANLY, Etienne, inspecteur des finances de 1^{re} classe, est nommé directeur général des finances du Maroc à compter du 1^{er} juin 1924, en remplacement de M. Pietri, placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, par dahir en date du 6 août 1924.

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1924, M. MONAT, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Marrakech, est nommé ingénieur en chef de la caisse spéciale à Tanger, à compter du 1^{er} août 1924.

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} septembre 1924, M. MONAT, ingénieur en chef de la caisse spéciale, est nommé délégué de l'administration des travaux publics à Tanger, à compter du 1^{er} août 1924.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 juillet 1924, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1924)

Professeur agrégé de 5^e classe : M. AMOUREL, Louis.

(à compter du 1^{er} juillet 1924)

Professeur chargé de cours de 2^e classe : M. BURET, Moïse.

Professeurs chargés de cours de 3^e classe : MM. METIER, Raoul ; MERCIER, Albert ; BEKKOUCHA, Mohamed.

Surveillant général non licencié de classe exceptionnelle : M. RAVES, Albert.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe : M. BISSON, Paul.

Professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe : M. BARDRI, Ammar.

Répétiteur chargé de classe (5^e classe) : M. FAURE, Marius.

Professeurs chargés de cours de 5^e classe : Mlle ANDRÉ, Elisabeth ; Mme FAURE-MURET, Marcelle.

Professeur de dessin 1^{er} ordre de 5^e classe : Mlle PRÉVOST, Marguerite.

Répétitrice chargée de classe (classe exceptionnelle) : Mlle MÉGE, Rosalie.

Répétitrice chargée de classe (4^e classe) : Mme AMMOR, Laure.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 10 septembre 1924, est acceptée, à compter du 16 septembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. MILLET, Henry, Charles, Marie, Alexandre, rédacteur de 3^e classe au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).

NOMINATION dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel, en date du 30 août 1924, M. SIMONETTI, Dominique, est nommé lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Kénitra, à compter du 8 août 1924.

ERRATA AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 617 du 19 août 1924.

publiant pages 1326 et 1327 le décret du 8 août 1924 fixant les quantités de divers produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1924 au 31 mai 1925. (Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 6^e août 1924 page 7178).

Page 1327, 1^{re} colonne :

1^o Au lieu de :

Légumes frais	25.000 kilogs.
Peaux préparées, corroyées, dites « Filali »	37.500 —
Nattes d'alfa et de jonc	5.000 —

Lire :

Légumes frais	25.000 quintaux
Peaux préparées, corroyées, dites « Filali »	37.500 kilogs.
Nattes d'alfa et de jonc	5.000 quintaux

2^o Au lieu de :

Fait à Rambouillet le 8 août 1924 :

Lire :

Fait à Rambouillet le 3 août 1924.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 septembre 1924.

Les groupes mobiles qui achevaient, à la fin d'août, leur concentration aux deux extrémités du front de l'Ouerra, ont entrepris, au cours de cette semaine, les opérations de consolidation de nos positions qui leur étaient fixées.

A l'ouest, le groupe du colonel Colombat, partant des postes d'Ourtzar et de Fès el Bali, a réalisé, en deux jours, l'occupation d'un nouveau front qui, reliant les postes d'Ourtzar et d'Aïn Bou Aïssa, met en arrière de nos lignes la tribu ralliée des Beni Ouriaguel et une fraction de la confédération des Beni Zeroual, dont l'attitude nous est favorable.

C'est une avance de 14 kilomètres dans un pays extrêmement intéressant au point de vue économique et qui, effectuée sans combat, grâce à une préparation politique de longue haleine, porte à 55.000 environ le nombre des soumissions recueillies sur l'Ouerra depuis le début des opérations de cette année.

A l'est, le groupe mobile du colonel Cambay, rassemblé à Nekhila (au nord de Guercif), a entièrement dégagé les postes d'Hassi Medlam et d'Hassi Ouenzga, que des contingents Metalsa dissidents et riffains inquiétaient depuis le 29 août.

Dans le sud, la harka dissidente, rassemblée par Me-rebbi Rebho, a eu plusieurs engagements avec les contingents makhzen du pacha de Taroudant.

Ces combats, qui n'ont jusqu'à présent, mis aux prises que des fractions des deux partis en présence, n'ont pas encore amené de décision en faveur de l'un ou de l'autre.

L'arrivée d'avions de l'escadrille de Marrakech et de nouveaux contingents semble devoir donner l'avantage au pacha de Taroudant.

AVIS

relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1924.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines.

AVIS

relatif à l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

L'examen de fin de stage des interprètes du service des contrôles civils prévu par l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel de ce service, aura lieu à partir du mardi 21 octobre 1924, à 8 heures, à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours.	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Tanger	4	1	15.3	19.2	27.7	32	Pluies nocturnes les 8 et 9. Rafales de vent d'Est le 8 et du 24 au 25. Brouillard épais les 7 et 31. Sur la partie Nord du Maroc occidental, mouvements orageux généraux avec faibles pluies nocturnes les 8 et 9. Brumes matinales dans la première décade. Rosées fréquentes dans la deuxième quinzaine.
RABAT { Arbaoua	0	0	11	15.0	32.7	38	
Ouezzan	2.7	2	13.4	18	34.3	40.3	
Souk el Arba	0.2	1	15.5	19.2	33.2	37.2	
Petitjean	0	0	15.5	18.9	33.6	39.5	
Kénitra	0	0	10	15.2	32.1	35	
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA { Rabat	1.6	1	14.1	17.4	22.6	28.8	Le 10, orage à Oued Zem.
Casablanca	0.1	1	13.7	18.2	27.2	29.1	
Mazagan	0	0	15	17.5	26.3	29	
Tiflet							
Camp Marchand	0	0	11	15.8	32.5	38.5	
Settat	0	0	12.5	15.9	30.8	34.8	
Sidi ben Nour	0	0	11.5	15.4	30	34	
Oued Zem	25.5	1	14	17.6	37.3	41.2	
El Borouj	0	0	13	16.7	37.8	44	
ANGÈS, DES OUIGHES { Safi	0	0	16.5	20	26.1	30	Sur le Sud du Maroc occidental, brumes et rosées matinales dans la première quinzaine. Rafales de Nord-Est avec tourbillons de sable les 19 et 20.
Mogador	0	0	15.2	16.7	25.9	28.5	
Chemala	0	0	10	11.8	35.6	41	
Chichaoua	0	0	14.5	15.6	31.5	36	
MARRAKECH { El Kelaa des Sraoua	0	0	14	21.4	40.5	44.6	Sirocco, rafales de sable le 10. Brouillard épais les 26 et 28. Orages avec averses les 6, 10, 19 et 20.
Marrakech	0	0	15.2	18.8	37.1	42.9	
Amismiz	13	4	12	16.8	34.7	42	
Azilal	6.5	3	12.5	18	33	38	
SOUS { Agadir (Kasba)	0.2	0	14.8	16.8	23.1	29.5	Période de brouillard épais, humide du 15 [au 22.
Taroudant	1	1	12.2	15.6	32.6	38	
Tiznit	0	0	14.6	16.2	32.11	37.3	
MEKNÈS-FÈS-TAZA { Meknès	0.3	1	12.3	17	34.5	40.2	Dans la région de Meknès-Fès, période orageuse du 2 au 10 avec pluies sensibles en montagne seulement.
Fès	7.3	1	12.8	17	34.6	41.7	
Kelâa des Sless							Violent orage avec grêle le 7 (20 m/m en cinq [minutes.
Sefrou	25.5	2	9	13.7	29.5	34	
Skourra	22	7	12	21.8	38.8	44	
Oued Amelil							
Taza	0	0	15.1	18.4	34.5	40.6	
TADLA { Oulmès	9.5	1	10.1	14.6	28.6	36.5	Dans la région de Tadla, orage le 10 avec pluies et rafales de Sud. Grêle à Moulay Bou Azza.
Moulay bou Azza	7.4	1	12.8	18.3	34.6	38.2	
Sidi Lamine	5.5	1	17	18.8			
Khénifra	0	0	17.5	19.3	41.6	45.6	
Tadla	0	0	16.2	19.9	38.5	44.4	
Dar Ould Zidouh	0	0	11.2	13.3	41.8	48	
Beni Mellal	0	0	10	14.3	37.7	43.7	

Relevé des Observations du Mois d'Août 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni M'Guld	El Hajeb.	0	0	9	13	35	39	Au cours de la première quinzaine, grains et orages presque quotidiens sur les sommets du Moyen Atlas avec précipitations sensibles du 5 au 9.
	Ouljet Soltane.	0	0					
	Azrou.	5.2	1	12.7	17.2	32.9	36.7	
	Timhadit.	37.1	6	9.2	14.5	30.5	33.4	
	Rekrit.	24	5	9	11.6	29.1	30	
Moulouya	Alemsid.	15	1	6	8.3	30	34	Mouvements orageux du 6 au 10 et le 21.
	Assaka N'Tebaïrt.	11.8	4	10.7	14.2	33.6	38.8	
	Engil.	4.1	2	10	13	33.8	40.5	
	Guercif.	0	0	14.5	18.1	36.7	42.7	
	Taourirt.							
Oujda	Berkane.	0	0	18	20.8	32.8	40	Orages le 8 et le 11.
	Oujda.	4.6	2	13.3	16.4	34.2	38.4	
	Berguent.							
Bou Denib.	1	3	15	21.3	41.4	44.1	Mouvements orageux les 4, 5, 7. Rafales de S. E. le 24. de S. W. du 29 au 31.	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois d'août 1924

Les températures en août ont été, en général, nettement inférieures à leur valeur moyenne. Les maxima absolus ont été atteints le 5 ou le 10, par situation orageuse, et les minima absolus partout, le 23, par ciel pur et vent de Nord.

Pendant la période orageuse de la première décade, on n'a enregistré sur la région côtière que de faibles précipitations nocturnes, du 7 au 9, alors que dans l'intérieur des averses ont eu lieu en différents points, particulièrement sensibles en montagne.

Au point de vue météorologique, on peut distinguer dans le mois deux périodes différentes :

1° Du 1^{er} au 10, situation orageuse : l'anticyclone Atlantique, qui s'étendait faiblement, à la fin de juillet, des Açores aux côtes Ouest de France, s'avance dès le 6 août vers le Nord-Est sous l'influence d'une hausse persistante sur l'Europe septentrionale ; une vaste zone de hautes pressions s'étend des Açores à la Scandinavie. La lisière anticyclonique, délimitée au large de la région côtière, ne protège pas le Maroc qui se trouve en pressions inférieures à la moyenne. Les températures élevées au voisinage du sol, enregistrées les 5 et 10, provoquent une instabilité de l'at-

mosphère ; des brouillards et stratus se forment sur la côte, des orages éclatent en différents points de l'intérieur, accompagnés d'averses de grêle en montagne.

2° Du 11 au 31, période normale. Sous l'influence d'une profonde baisse d'Ouest, l'anticyclone se détruit rapidement sur l'Europe dès le 11 et se retire dans la région des Açores. Les dépressions se succèdent alors sur l'Europe septentrionale. Les noyaux de variations passant sur le Maroc ont un mouvement de Sud-Ouest du 16 au 23 ; on observe, le 21, une extension de la dépression saharienne jusqu'au voisinage de la côte africaine, les vents soufflent par légères rafales du secteur Nord, abaissant la température nocturne. Le 24, l'anticyclone des Açores émet un nouveau prolongement sur l'Europe occidentale, puis se retire définitivement vers l'Ouest. Jusqu'en fin de mois, une zone de pressions légèrement inférieures à la moyenne subsiste sur le Maroc. Les vents restent orientés au Nord, des brouillards épais se forment sur la région côtière, tandis que dans l'intérieur, quelques mouvements orageux se manifestent encore, ne donnant toutefois que des traces de précipitations en montagne.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (2^e émission, des 1^{er} et 2^e arrondissements) de la ville de Casablanca, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 20 septembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 25 septembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p.i.,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1952 R.

Suivant réquisition en date du 15 août 1924, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Benisty, Salomon, marié selon la loi mosaïque à dame Perez Hana, en 1913, à Salé, demeurant et domicilié à Salé, quartier du Mellah, rue Benzerifa, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Bilon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benisty III », consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier du Mellah, rue Benzerifa, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par Rabbi Moses Amselem, demeurant à Salé, der Benzerifa ; à l'est, par Isaac Simon Cohen, demeurant au même lieu, derb Reki Isajar ; au sud, par Lévy Cohen, demeurant au même lieu, derb Benzerifa ; à l'ouest, par Abraham Azerraf, demeurant au même lieu, derb Isajar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 13 ab 5684 (13 août 1924), aux termes duquel Ysaya Azoulay et Raphaël Ankaoua lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1953 R.

Suivant réquisition en date du 23 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Zettwoog Joseph, chef mécanicien aux P. T. T., marié à dame Micaud Jeanne, le 14 août 1917, à Troyes, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Zettwoog », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Riga et de Trébizonde.

Cette propriété, occupant une superficie de 541 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas, banquier, demeurant à Rabat, place d'Italie ; à l'est, par M. Petit, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, maison Mas ; au sud, par la rue Riga ; à l'ouest, par la rue Trébizonde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 16 août 1924, aux termes duquel M. Petit lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1954 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Ljelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chahras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 10 kilomètres à l'ouest de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et au sud, par une dépression, et au delà par la djemâa des Chahras, représentée par Kacem ould Moussa ; à l'est, par Larbi ben Mohammed, tous deux demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Msaïda à Souk el Khemis de Rmila et au delà par la djemâa des Chahras précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jomada II 1338 (23 février 1920), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hiad edj Djormi Yousfi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1955 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rhortas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 15 kilomètres au sud-ouest de Mechra bel Ksiri, à 2 kilomètres au nord-ouest de Zemmouria et à l'est de Sidi Mekhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Allaguc, représentée par Driss ould ben Mokadem Allagui, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par l'Etat chériffien (domaine public, merdja El Kleb) ; au sud, par la djemâa des Guedadra, représentée par Harati ben Bouazza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukya en date du 15 jourmada I 1341 (3 janvier 1923), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1956 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferchach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 8 kil. au sud-ouest de Mechra bel Ksiri, et à 1 kil. à l'ouest de Sidi Hassoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat ; au sud, par une dépression et au delà, par le requérant ; à l'ouest, par les Ouled Yamina des M'Khachime, représentés par Ben Aïssa ben Djillali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 jourmada II 1340 (20 février 1922), homologuée, aux termes duquel Driss ben el Fqih edj Djenaoui el Mekchoumi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1957 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guaïna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 8 kilomètres au sud-ouest de Mechra bel Ksiri et à 500 mètres à l'ouest de Sidi Hassoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par le ravin du Jotah et, au delà, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1340 (18 mars 1922), homologuée, aux termes duquel Djilani ben Taïeb el Makhchoumi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1958 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Msilt Chahras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 8 kilomètres au sud-ouest de Mechra bel Ksiri, à 1 kilomètre au nord du douar Allaguc.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par une dépression et, au delà, par les Ouled Harti, représentés par Abdesselam ben Driss, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Mechra Guebbas à Souk Khemis de R'Mila et, au delà, par la djemâa des M'Khachime, représentée par Abdesselam ben Gnaoui, sur les lieux ; au sud, par Kacem ould Tahar el Allagui, sur les lieux ; à l'ouest, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukya en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1959 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taïmeut », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 7 kilomètres au sud-ouest de Mechra bel Ksiri et à 1 kilomètre au sud du marabout de Sidi Hassoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Obert, à Rabat ; à l'est, par la piste de Mechra bel Ksiri à Khemaza et, au delà, par la Société Foncière Marocaine susnommée ; au sud, par la piste du Jotah au Souk Djemâa des Haoufats et, au delà, par Kacem ben Chaïb, demeurant au douar Brejilline, tribu des Moktar ; à l'ouest, par Hamed ould Nouali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un moukya en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1960 R.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ould Hadj Mohammed dit « Labboizi », cultivateur, marié selon la loi musulmane, à dame M'Barka bent si Abdesselam el Alij, il y a dix ans environ, aux douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Zeroualas », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture, situés au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, à 7 kilomètres au sud-ouest de Mechra bel Ksiri et à 1 kilomètre à l'est de Sidi Hassoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Jotah à Mechra bel Ksiri et, au delà, par Mohammed ould Bouazza el Breji, demeurant au douar Brejilline.

tribu des Moktar ; au sud, par le ravin dit « Jotah » et, au delà, par le requérant ; à l'ouest, par la djemaa des Ouled Djelloul, représentée par Heddiould Hadj Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadane 1340 (1^{er} mai 1922), homologué, aux termes duquel ben Atsa Djilali ben Zeroual ben Ahmed el Bridji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6789 C.

Suivant réquisition en date du 8 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Benedetto Salvador, sujet italien, marié sans contrat à dame Rilesi Raphaela, à Tunis, le 26 décembre 1907, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Verdun, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Nella », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, rue de Verdun, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme veuve Costionza, à Casablanca, rue de Verdun, n° 11 ; à l'est, par M. Fayolle, à Casablanca, rue de Marseille ; au sud, par la propriété dite « Villa Diégo », réquisition 6774 C, appartenant à M. Diégo Vicente, à Casablanca, rue de Verdun, n° 15 ; à l'ouest, par la rue de Verdun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire indivis avec son épouse en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 janvier 1920, aux termes duquel M. Dolbeau, agissant pour le compte de MM. Goy et Giroux, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6790 C.

Suivant réquisition en date du 6 août 1924, déposée à la Conservation le 9 du même mois, l'Etat français (ministre de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, chefferie du génie, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Khalifa et dépendances Seltat », consistant en terrain et bâtiments, située à Seltat, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 48.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine municipal ; à l'est, par la route de Marrakech ; au sud, par Bouchaïbould Hadj Larbi, Ould Si Kebir, Abbès ben Aomar, Saleh ben Bark et M. Bruc ; à l'ouest, par le caïd Boubekeur Hadj el Maati, tous demeurant à Seltat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1329 (25 avril 1911), aux termes duquel le fekih Sidi Mohammed ben Haddoun lui a vendu une partie de ladite propriété ; 2° d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1330 (19 septembre 1912), aux termes duquel le mokadem Ahmed ben Mohamed et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 3° d'un acte de donation du 8 rebia 1329 (8 avril 1911) d'une parcelle de ladite propriété par Sid Elhadj Abdesslam ben Elhadj Maati, ses deux fils, Larbi et El Mokhtar, et par le fekih Sid Mohammed ben Daho ; 4° d'un acte de donation du 3 jourmada I 1329 (2 mai 1911), d'une partie de ladite propriété par Sid Elhadj Abdesslam ben el Hadj Maati ; 5° d'un acte de donation du 6 jourmada I 1329 (5 mai 1911) d'une partie de ladite propriété par le caïd Sid Ali et copropriétaires ; 6° d'un acte de donation en date du 5 safar 1331 (3 janvier 1913) d'une parcelle de ladite propriété par El Hadj Abdesslam ben el Hadj Maati et Mzamzi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6781 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1924, déposée à la Conservation le 9 août 1924, M. Borja Jean, José, de nationalité française, séparé de biens de dame Ambient Thérèse, Maria, suivant jugement

rendu par le tribunal civil de Mascara en date du 8 février 1911, demeurant et domicilié à Ain Sebah-Beaulieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Karl Ficke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Amorrio », consistant en terrain de culture, située à Ain Sebah-Beaulieu, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.253 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue du lotissement Karl Fick, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par le lotissement Carl Fick, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands précité ; au sud, par la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Karl Ficke, en date du 22 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6792 C.

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1924, déposée à la Conservation le 9 août 1924, M. Borja Jean, José, de nationalité française, séparé de biens de dame Ambient Thérèse, Maria, suivant jugement rendu par le tribunal civil de Mascara en date du 8 février 1911, demeurant et domicilié à Ain Sebah-Beaulieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Karl Ficke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mon Amour », consistant en terrain de culture, située à Ain Sebah, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.450 mètres carrés, est limitée : au nord, par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par M. Goldini, à Ain Sebah ; au sud, par une rue de 10 mètres du lotissement à Carl Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands précité ; à l'ouest, par M. Reboulet, à Ain Sebah et le séquestre précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq procès-verbaux d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Ficke en date des 4 septembre 1922, 16 novembre 1922 et 3 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6793 C.

Suivant réquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Djilani dit « Zitouni », marié selon la loi musulmane à dame Fatna bent Boughaba, vers 1904, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 143, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Zitouni », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 143.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés, est limitée : au nord, par la dame Sekkina el Maaroufia, à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 144 ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud, par la rue Sidi Fatah ; à l'ouest, par l'impasse Fatna el Kebira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 ramadan 1340 (12 mai 1922), aux termes duquel l'Etat chérifien, représenté par l'amin des domaines Sied abd el Krim ben Essied Ahmed el Heddaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6794 C.

Suivant réquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Fatoum bent el M'Jahed, vers 1890, demeurant à Casablanca, 25, rue Sidi Fatah, et domicilié à Casablanca, rue de Boukoura, n° 79, chez M. Bickert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bou Mia », consistant en terrain de culture, située à 6 kilomètres au nord du 5^e kilomètre en

partant de Mazagan de la route de Mazagan à Sidi ben Nour, et à 6 kilomètres au sud-est de la zaouïa de Sidi Smain, fraction des O. Rebia el Mogresse, tribu des Oulad bou Azziz, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Deleuze, colon à Mazagan-plage ; à l'est, par M'Hamed ben Ahmed ; au sud, par Si Bouchaïb el Ouradi et les héritiers de Si el Djilani Khmadja, représentés par Si Mohamed ben el Djilani Khmadja ; à l'ouest, par la route de Souk el Arba à la zaouïa de Sidi Smain. Tous demeurant au douar Oulad el Moulate, fraction des Oulad Rebia, tribu des Oulad bou Aziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 rebia II 1336 (28 janvier 1918), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6795 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, le khalifat Si Larbi ben el caïd Ameer ben Ahmida, caïd des Ziaïdas, marié selon la loi musulmane à dame Ghannou bent el Caïd Ahmed ben Ahmida, vers 1917, et à dame Aïcha bent Larbi ben Maklouf vers 1919, à Camp Boulhaut, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue Souinia, n° 15, chez son mandataire Lekbir ben Lekbir el Mediouni el Haddaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tourdjne et Haoud Errouarreb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud Larbi I », consistant en terrain de culture, située à l'est de la route de Camp Boulhaut à Souk el Tleta, douar Ouled Tarfia, à 500 mètres à l'est du lieu dit Ber Rabha, fraction des O. Tarfia, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ben Abdelkader, au douar El Hassassena, tribu des Ziaïdas, par Ahmed ben Driss, au douar Ouled Tarfaya, tribu des Ziaïdas, par Djillali ben Tahar, au douar Eddghaghia, tribu des Ziaïdas, par Si Abdelkader ben Tahar, au douar Ouled Tarfaya précité et par Si Elmekki ben el Kassali, au douar Ouled Tarfaya précité ; à l'est, par Abdelkader ben Ahmed et Si Sehli ben Sehli, tous deux au douar Ouled Tarfaya susnommé ; au sud, par les Ouled Sahli ben Sehli, représentés par Si Sehli ben Mahjoub, au douar Ouled Tarfaya et par Bel Houssein ben el Caïd Ahmed ben Ahmida, à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par Bel Arabi ben el Caïd Ahmed ben Ahmida, à Camp Boulhaut et par le cheikh Larbi ben Abdelkader, au douar Lahssassena précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1342 (3 juillet 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6796 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, le khalifat Si Larbi ben el caïd Ameer ben Ahmida, caïd des Ziaïdas, marié selon la loi musulmane à dame Ghannou bent el Caïd Ahmed ben Ahmida, vers 1917, et à dame Aïcha bent Larbi ben Maklouf vers 1919, à Camp Boulhaut, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue Souinia, n° 15, chez son mandataire Lekbir ben Lekbir el Mediouni el Haddaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Lakhdar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Larbi II », consistant en terrain de culture, située à l'est de la route de Camp-Boulhaut à Souk el Tleta, douar el fraction des Ouled Ahmed, à 500 mètres à l'est du lieu dit Ber Rabha, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Ahmed ben Djillali Eddraïdi, au douar Ouled Ahmed, tribu des Ziaïdas ; au sud, par la piste de Camp-Boulhaut à Souk Tleta ; à l'ouest, par El Ghrari ben el Ghrari, au douar Ouled Ahmed précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1342 (3 juillet 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6797 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, le khalifat Si Larbi ben el caïd Ameer ben Ahmida, caïd des Ziaïdas, marié selon la loi musulmane à dame Ghannou bent el Caïd Ahmed ben Ahmida, vers 1917, et à dame Aïcha bent Larbi ben Maklouf vers 1919, à Camp Boulhaut, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue Souinia, n° 15, chez son mandataire Lekbir ben Lekbir el Mediouni el Haddaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Khaloutha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Larbi III », consistant en terrain de culture, située à l'est de la route de Camp-Boulhaut à Souk el Tleta, à 500 mètres à l'est du lieu dit Ben Rebbah, douar et fraction Ouled Ahmed, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Ahmed Eddraïdi, au douar Ouled Ahmed précité et par l'oued « Dir » ; à l'est, par l'oued Dir et Cherki ben el Fequih Eddraïdi, au douar Ouled Ahmed susnommé ; au sud, par la colline dite « Cheffeg el Aalla » ; à l'ouest, par Bouazza ben Abbes Eddraïdi, au douar Oulad Ahmed, tribu des Ziaïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1342 (3 juillet 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6798 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, le khalifat Si Larbi ben el caïd Ameer ben Ahmida, caïd des Ziaïdas, marié selon la loi musulmane à dame Ghannou bent el Caïd Ahmed ben Ahmida, vers 1917, et à dame Aïcha bent Larbi ben Maklouf vers 1919, à Camp Boulhaut, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, rue Souinia, n° 15, chez son mandataire Lekbir ben Lekbir el Mediouni el Haddaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Larbi IV », consistant en terrain de culture, située à l'est de la route de Camp-Boulhaut à Souk el Tleta, à 500 mètres à l'est du lieu dit « Ben Rebbah », douar et fraction Ouled Ahmed, tribu des Ziaïdas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Mohammed ben bou Abid Eddraïdi, au douar Ouled Ahmed précité et par l'oued Dir ; au sud, par l'oued Dir ; à l'ouest, par El Maati ben Lefequih et par El Hadj ben Ahmed, tous deux au douar et fraction Ouled Ahmed, tribu des Ziaïdas.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin kaada 1342 (3 juillet 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6799 C.

Suivant réquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le 11 du même mois, Driss ben Haimoud, marié selon la loi musulmane, à dame Halima bent Amor ben Rakia, vers 1885, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1° Boualam ben Lahssini, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Meriem bent Brahim Doukkali ; 2° Maati ben Djillali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Zohara bent el Hadj Rahal ; 3° Mohamed ben Rahal, marié suivant la loi musulmane, vers 1900, à dame Daouia bent Mohamed ; 4° Fatma bent Ahmed, veuve de Si Mohamed ben Lahoussine, décédé vers 1894, tous demeurant au douar Brenja, tribu des Guedanas, et domiciliés à Casablanca, rue Lassalle, n° 57, chez M^e Junes, avocat, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Ferka », consistant en terrain de culture, située au douar Brenja, tribu des Gueddanas, près de l'oued Bers, contrôle civil de Chaouia-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la route du Ruisseau, dit « Tahassite », au Souk el Khmis de Sidi Amor ; à l'est, par les Mir ben Khmata, au douar Brenja précité ; au sud, par les héritiers de Hadj Kacem ben Bouchaïb el Harizi, au douar Brenja, tribu des Gueddanas ; à l'ouest, par la route du Souk el Khemis au Souk el Madjora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du cadastre de Settât en date du 25 kaada 1342 (28 juin 1924), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6800 C.

Suivant réquisition en date du 11 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bahloul ben Bouazza ben Moussa el Messaoudi el Médiouni, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Hella, vers 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fathma bent el Bahloul, veuve de Bouazza ben Moussa el Messaoudi, décédé vers 1908 ; 2° Mohamed ben Bouazza ben Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Aïcha bent Abdellam et vers 1917, à dame Rhanou bent Embarek ; 3° Bouchaïb ben Bouazza ben Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à dame Anaïa bent el Hallaouina ; 4° Moussa ben Bouazza ben Moussa, célibataire, mineur ; 5° Abdennebi ben Bouazza ben Moussa, célibataire mineur, tous demeurant au douar Ouled Sidi Messaoud, fraction Ouled Sidi Messaoud, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, quartier Ferriou, n° 39, chez Ali ben Messaoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Meris », consistant en terrain de culture, située à l'est, au km. 16 de la route de Casablanca à Boucheron, par Sidi Hadjaj, à 1 km. du douar et fraction Ouled Sidi Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Blad Louizza », rég. 6077 C., appartenant à Mohamed bel Hadj Ahmed, à Casablanca, rue Nakla, et par Echchenania bent Si Ayed Azzouz el Médiouni, au douar Hannacha, tribu de Médiouna ; à l'est, par Si Lhassen ben Moussa, au douar Hannacha précité ; au sud, par Si Ouadoud ben Azzouz précité et ses frères Bouchaïb et El Kebir ben Azzouz, au douar Hannacha ; à l'ouest, par la piste de Mers Djeloul à la route de Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bou Azza ben Moussa el Messaoudi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 moharrem 1343 (4 août 1924), ledit auteur en étant lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1324 (25 février 1906).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6801 C.

Suivant réquisition en date du 13 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sid Mohamed ben Tehami ; 2° Ahmed ben Tehami ; 3° Bouchaïb bent Tehami ; 4° Rekia bent Tehami, tous célibataires mineurs, représentés par leur tuteur et père Tehami ben Mohammed ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar Ouled Daoud, Dar ould Aïcha, tribu des Souallem, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Krakert », consistant en terrain de culture, située à gauche de l'ancienne route de Casablanca à Azemmour, au km. 31, l'endroit Dar ould Aïcha, douar Ouled Daoud, fraction des Souallem, tribu des Souallem, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohammed ben Ahmed, dit Ould Aïcha, au douar Ouled Daoud précité ; à l'est, par Marma bent Bouchaïb, au douar El Houaoura, fraction des Souallem précité, et par Sid Mohammed ben Ahmed, dit Ould Aïcha, surnommé ; au sud, par le chemin de Bir Lahraïcha à Bir Ouled ben Kacem ; à l'ouest, par Hadj Abdesselam ben Mohammed ben Tahar, à Casablanca, impasse Kerma, n° 23.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une donation aumônière passée devant adoul en date du 19 chaoual 1340 (15 juin 1922) à eux faite par leur grand-père Mohamed ben Ahmed Ezziani el Daoudi Essalmi.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6802 C.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Mohammed ben Abdallah Eddoukali, marié selon la loi musulmane, à dame Moumena bent Bouazza, en 1894, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, la dame Moumena précitée, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akar Hadj Mohamed », consistant en terrain et construction à usage d'écurie, située à Casablanca, Bab el Aïa, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 83 mètres carrés 16, est limitée de tous côtés par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 juillet 1924, aux termes duquel Esseid Elhadj Mohammed ben Abdallah Eddoukali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6803 C.

Suivant réquisition en date du 14 août 1924, déposée à la Conservation le 18 août 1924, Si Mohamed ben Tahar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohamed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouazza ben Mohamed ben Daoud, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Hamou, vers 1909 ; 2° Si Mohamed ben Mohamed ben Daoud, célibataire, mineur, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue des Anglais, derb Haddaoui, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir Zebd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Demdounia », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres environ de Oued Zem et à 5 km. environ de Sidi Rafaa, douar et fraction Fassis, tribu des Ourdigha, contrôle civil de Chaoula-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Biar Gded à Eltchar ; à l'est, par les Aït Allal, représentés par Mohamed ben Maati, au douar Ouled Iko, fraction des Fassis, tribu des Ourdigha ; au sud, par les Ouled Braga, représentés par Mohamed ben Si Ahmed ben Si Ahmed au Fassis, tribu des Braga ; à l'ouest, par les Ouled Fokra, représentés par le cheikh El Krad, au Slalma, tribu des Fokra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohammed ben Daoud el Ourdighi el Fessissi et son cousin Tahar ben Mohammed, ainsi que le constate un acte de filiation et moukia en date du 15 chaoual 1342 (30 mai 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6804 C.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben Mohammed ed Daoudi el Houari, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Taïbi Ziraouia, vers 1910, demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, tribu des Oulad Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud, et domicilié à Casablanca, immeuble de l'Alhambra, chez M^e Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Erremel et Biad et Feddan Hmaïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Ouled bent el M'haref », consistant en terrain de culture, située au km. 20 de la piste de Settât à Guisser, douar des Oulad Houari, tribu des Oulad Si ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, et se composant de deux parcelles, est limitée : au nord, par le chemin de Guisser à Settât ; à l'est, par le chemin de Guisser à Settât et Si Ahmed ben M'Hamed, aux M'daka, contrôle civil de Boucheron ; au sud, par le notaire Si Mohamed ben el Hadj Djilali, aux Oulad Bouziri, par Si Djilali bel Hadj Daoudi, aux Oulad Er Reghaï, sur les lieux, par les Oulad el Hadj el Maati ben el Hadj Cherkaoui aux Oulad Bouziri, sur les lieux ; à l'ouest, par Si el Hadj Ali Cherkaoui et les Oulad Hadj el Maati ben el Hadj Cherkaoui, sur les lieux, aux Oulad Bouziri et par les Oulad Larbi ben el Cadhi Ezzerroui, sur les lieux, aux Oulad bel Cadhi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 23 hija 1329 (15 décembre 1911), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.

FAVAND.

Réquisition n° 6805 C.

Suivant réquisition en date du 15 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Aillaud, François, Marie, de nationalité française, marié sans contrat, à dame Palissot, Germaine, Anne Georgette, le 18 janvier 1913, à Marseille, demeurant et domicilié à Fédhala, avenue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Stella Maris », consistant en terrain à bâtir, située Fédhala, en façade sur l'avenue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 263 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par M. Littard, à Fédhala ; à l'est, par MM. Masséna et Murat, à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves ; au sud, par l'avenue de la Marne ; à l'ouest, par M. Molla, à Fédhala, avenue de la Marne, et à Casablanca, rue de la Drôme.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fédhala, du 9 janvier 1924, aux termes duquel M. Hartmann, agissant pour le compte de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.

FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maïa », réquisition 5551^o, sise à 8 kilomètres au sud de Settât, sur la piste de Touazine, et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 janvier 1923, N° 536.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 août 1924 M. Mas, Pierre, Antoine, requérant, et Si Mustapha ben Mohamed ben Djillali Settati, commerçant, marié à Fatma bent Si Amor, vers 1911, demeurant et domicilié à Settât, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maïa », req. 5551 C., ci-dessus désignée, soit poursuivie au nom du dit Mustapha ben Mohamed ben Djillali Settati, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Mas, Pierre, Antoine, susnommé, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 août 1924, déposé à la Conservation, moyennant le prix de deux mille francs, dont cinq cents francs payés.

Il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel

actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire réservée au vendeur à défaut de paiement du solde du prix à l'échéance de trois mois, du jour de l'acte, et une hypothèque de premier rang au profit du vendeur pour sûreté du paiement de ladite somme de quinze cents francs, ainsi qu'il résulte de l'acte et de la réquisition susvisés.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 1109 O.**

Suivant réquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Pizarro Juan de Dios, naturalisé Français suivant décret du 18 avril 1922 n° 37921, propriétaire, marié à Marnia (département d'Oran), le 4 juin 1910, à dame Ramos, Maria del Carmen Emilia, sans contrat, demeurant à Oujda, rue Richepin, n° 20, et domicilié chez M. Cailleux Edouard, à Oujda, rue Jean-Rameau, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Maison Pizarro », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue d'Agadir et à proximité du cimetière musulman.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are, est limitée : au nord, par la propriété dite « Maison André Lopez », T. n° 30, appartenant à M. Lopez André, à Oujda, boulevard de Martimprey ; à l'est, par M. Borcard Louis, représenté par M^e Pierra Jacques, avocat à Saint-Nizier-sous-Charlieu (Loire) ; au sud, par la rue d'Agadir ; à l'ouest, par Mme veuve Roca, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 30 juillet 1924, aux termes duquel M. Arenas Francisco lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.

LUSTEGUY.

Réquisition n° 1109 O.

Suivant réquisition en date du 9 août 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, M. Pizarro Juan de Dios, naturalisé Français suivant décret du 18 avril 1922 n° 37921, propriétaire, marié à Marnia (département d'Oran), le 4 juin 1910, à dame Ramos, Maria del Carmen Emilia, sans contrat, demeurant à Oujda, rue Richepin, n° 20, et domicilié chez M. Cailleux Edouard, à Oujda, rue Jean-Rameau, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Emilia », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, à proximité du cimetière musulman, lotissement Borcard.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 90 centiares, est limitée : au nord, par Tomas Antonio, sur les lieux ; à l'est, par M. Borcard Louis, représenté par M. Pierra Jacques, avocat à Saint-Niziers-sous-Charlieu (Loire) ; au sud, par la propriété dite « Maison Lopez André », T. n° 30 O, appartenant à M. Lopez André, à Oujda, boulevard de Martimprey, et Mme veuve Roca, demeurant à Martimprey du Kiss ; à l'ouest, par le cimetière musulman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Oujda, du 7 août 1924, aux termes duquel M. Arenas Francisco lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

LUSTEGUY.

Réquisition n° 1110 O.

Suivant réquisition en date du 25 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Dianda Henri, industriel, marié à Bougie (département de Constantine), le 28 avril 1900, à dame Depero Louise, sans contrat, demeurant et domicilié à Martimprey du Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte Louise », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Bent Snassen, tribu de Taghedjirt, à 2 kilomètres environ de Martimprey du Kiss, de part et d'autre de l'oued Azzouz et de la route d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-huit hectares environ, composée de cinq parcelles, est limitée, savoir :

1^{re} parcelle : Au nord et à l'est, par l'oued Azzouz ; au sud-ouest

par la route d'Oujda à Martimprey ; à l'ouest, par Lakhdar Derkaoui, sur les lieux.

2° parcelle : Au nord, par les Habous et Abdekader Laoudja, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Lakhdar ben Dahmane, à Martimprey du Kiss ; à l'ouest, par l'oued Azzouz et, au delà, la première parcelle.

3° parcelle : Au nord, par la route d'Oujda ; à l'est, par El Mokkadem Mohamed Larbi Mougari, sur les lieux ; au sud-ouest, par Si Ahmed ben Mohamed ben Ali et Mohamed el Bekkal, sur les lieux. à l'ouest, par Mohamed el Bekal susnommé.

4° parcelle : Au nord, par la route précitée, à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed el Bekkal susnommé.

5° parcelle : Au nord, par la route susmentionnée ; à l'est, par Mohamed et Abdelkader Ouled Laazar, sur les lieux ; au sud, par Slimane ould Hamdoune, sur les lieux ; à l'ouest, par Lakhdar Derkaoui susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour partie, en vertu d'un acte d'adoul du 21 rebia I 1342 (1^{er} novembre 1923), n° 136, homologué, et, pour le surplus, suivant un acte sous seings privés du 25 février 1924, aux termes desquels MM. Cailler Félix (1^{er} acte) et Baix Hippolyte, Jean, Baptiste (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété, ce dernier vendeur en était lui-même propriétaire des parcelles vendues par acte sous seings privés pour les avoir acquises de : 1° Mohamed ben Hamed ben el Bekkal et consorts ; 2° El Mokkadem Mohamed et M'Hamed Ouled Mohamed el Mougari et 3° M. de Nantes Adrien, agissant comme mandataire de M. Biefeld, suivant actes d'adouls des 5 rejev 1341 (11 février 1923, n° 522, et 21 chaoual 1340 (17 juin 1922), n° 361 et 362, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. L., LUSTEGUY.

Réquisition n° 1111 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation, M. Gérard Albert, Louis, Auguste, avocat au barreau d'Oujda, marié en cette ville, le 26 mars 1921, à dame Cremonini Eugénie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Littré, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété des Oliviers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Des Oliviers I », consistant en terrain à bâtir et complanté d'oliviers, située ville d'Oujda, rue Rongeat.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 66 centiares, est limitée : au nord, par la rue Rongeat ; à l'est, par MM. Candelou Joseph, Demétrius, à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud, ou Beneyton Hubert, Marie, Paul, représenté par le requérant ; au sud, par M. Beneyton susnommé ou M. Choucrioun EMe, à Oujda, quartier du Jardin-Public ; à l'ouest, par une séguia dépendant du domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 16 janvier 1924, aux termes duquel M. Lapeyre Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l., LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 351 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Ali ou Salah Zaalam el Glaoui, marocain marié selon la loi coranique à dame Tamo bent Haj Omar el Glaoui à Marrakech en 1923, demeurant et domicilié à Marrakech Souk el Khémis Dekhlani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Ali Lechhab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Houcine », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, rue R'Milla, quartier de Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Brahim el Meslouhi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue principale de la Remila ; au sud, la propriété de la Société Commerciale Française au Maroc, représentée par M. Israël, demeurant à Marrakech, rue de la Koutoubia ; à l'ouest, par la propriété de Madani Zemmouri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rejev 1346 (8 août 1923), aux termes duquel El Haj Ali ben Lahcene lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l., GUILHAUMAU.

Réquisition n° 352 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Ali ou Salah Zaalam el Glaoui, marocain marié selon la loi coranique à dame Tamo bent Haj Omar el Glaoui, à Marrakech, en 1923, demeurant et domicilié à Marrakech, souk el Khémis Dekhlani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arsat ben Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Brahim », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Marrakech, lieudit « Tabhirat », rue du Monkef, au souk el Khémis.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.020 mètres carrés, est limitée au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par une propriété dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la rue du Monkef, au Souk el Khémis.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1332 (13 janvier 1914), aux termes duquel il acquit la moitié indivise de la propriété et d'un acte d'échange devant adoul en date du 18 safar 1334 (26 décembre 1915), intervenu entre le requérant et la Société Commerciale Française au Maroc, aux termes duquel la seconde moitié dudit immeuble lui a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l., GUILHAUMAU.

Réquisition n° 353 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, Haj Ali ou Salah Zaalam el Glaoui, marocain marié selon la loi coranique à dame Tamo bent Haj Omar el Glaoui, à Marrakech, en 1923, demeurant et domicilié à Marrakech, souk el Khémis Dekhlani, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Sebaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Brahim », consistant en terres de culture, située banlieue de Marrakech, tribu des Mesfloua, lieudit « Abounit », près de Akkara.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 hectares, composée de quinze parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite : « Blad Sebaï », au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal, demeurant à Marrakech, riad Zitoun el Kédim, Merb Djedid ; au sud, par la propriété de Mokadem Boudjane, demeurant au douar Rimel, à Guedji (Mesfloua) ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé.

Deuxième parcelle : propriété dite : « Feddane Boutazit » : au nord, par la piste de Marrakech ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé ; au sud, par la propriété de Haj Saïd Kou Ali, au douar Aït Bou Saïd Mesfloua ; à l'ouest, par la propriété du cheikh Amazir, du douar d'Amram Mesfloua.

Troisième parcelle, dite : « Tiss » : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété du requérant ; au sud, par la piste de Marrakech.

Quatrième parcelle, dite : « Feddan ben Taleb » : au nord, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé et celle de Aït Mohamed ou Ali, du douar Akkara Mesfloua ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Mbarek susnommé ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la piste de Marrakech.

Cinquième parcelle, dite : « Feddane Tounsi » : au nord, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé ; à l'est, par la route de Marrakech au souk el Had ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé.

Sixième parcelle, dite : « Feddane Boudjane » : au nord, par la propriété de Boudjane Aït Belad, demeurant au douar Akkara Mesfloua ; à l'est, par la séguia Taoualt ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé ; à l'ouest, par la séguia Taoualt.

Septième parcelle, dite : « Mesraf el Hor » : au nord et à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la route de Marrakech ; à

l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé et celle de Igourram el Akaci, du douar Akkara Mesfioua.

Huitième parcelle, dite : « Feddan Haj Bouhmouch » : au nord, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé; à l'est, par la seguia Taoualt; au sud, par la propriété de Ihedjaman, demeurant à Marrakech (Sidi Youcif ben Ali); à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé.

Neuvième parcelle, dite : « Blad Aït Saïd » : au nord, à l'est et au sud : par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé; à l'ouest, par la propriété de Boukrim Boughloulem, demeurant à Marrakech, quartier Sidi Abdelaziz.

Dixième parcelle, dite : « Feddan ben Mansour » : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant; à l'est, par une piste non dénommée.

Onzième parcelle, dite : « Feddan Aït Mhamed ou Ali » : au nord, par la propriété du cheikh Amazir Aït Belhadri, du douar Tamissellet; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé; au sud, par la route de Abl Hemmadi; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Chkairi, demeurant à Marrakech, riad Zitoun Kedim, derb Sidi Bou Lougat.

Douzième parcelle, dite : « Feddan Boutizedaoua » : au nord et à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par la route de Marrakech; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Treizième parcelle, dite : « Feddan Agourram » : au nord, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé; à l'est, par la route de Marrakech au souk el Had; au sud, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé, et celle de Boudjane Aït Delaïd, demeurant au douar Akkara Mesfioua; à l'ouest, par la propriété de Ahmed el Beggal susnommé.

Quatorzième parcelle, dite : « Bled Zidan » : au nord et à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par la route de Marrakech; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Quinzième parcelle, dite : « Blad Si Djaïd » : au nord, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé; à l'est, par la propriété du requérant; au sud, par la propriété de Ahmed ben Mbarek el Beggal susnommé; à l'ouest, par la propriété de Mohamed Chkairi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix actes d'adoul en date des 23 kaada 1338, 21 safar 1339, 21 et 22 joumada 1339, au termes desquels : 1° Boudjema ben Ali ben Mansour et consorts; 2° chérif Moulay Ahmed ben Ahmed; 3° Boudjema ben Abderrahman et consorts; 4° Mabrouk ben Abderrahman et consorts; 5° Ali ben Mansour et consorts; 6° Boudjema ben Ali et consorts; 7° Boudjema ben Ali et consorts; 8° Mohamed ben Saïd ben Abderrahman et consorts; 9° Zidan ben el Haj Abderrahman et Mesfioui et consorts et 10° Sid Abdeljabit ben Larbi Mesfioui et son frère Abdellah lui ont vendu les diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 354 M.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Ali ou Salah Zaalam el Glaoui, Marocain, marié selon la loi coranique, à dame Tamo ben; Hadj Omar el Glaoui, à Marrakech, en 1913, demeurant et domicilié à Marrakech, Souk el Khemis Deklani, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Rouis el Argoub », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Salah », consistant en terres de cultures, située banlieue de Marrakech au lieu dit El Argoub, sur la piste de Marrakech à Demrat, près de Sidi Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech; à l'est, par : 1° la propriété de Si Mohamed ben Taha ben Laadham Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès; 2° une propriété allemande sous séquestre; 3° et la propriété de Si Driss Rhamani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès; au sud, par la propriété de El Houcine Tousani, demeurant à Marrakech, derb Graoua; à l'ouest, par un ravin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul du 8 sa-

far 1339 (22 octobre 1920), homologué, aux termes duquel El Hadj Youhami ben Mohamed el Mezouari lui a vendu la moitié du dit immeuble; 2° d'un acte d'adoul en date du 15 moharrem 1340 (7 septembre 1922), aux termes duquel M. Israël son co-proprétaire lui a cédé l'autre moitié.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 355 M.

Suivant réquisition en date du 20 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Taïeb ben Hassain, nadir des Habous Soghra de Marrakech, agissant en ladite qualité, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, derb Djedid, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msari Labbas Soghra I », consistant en deux maisons en ruines, située à Marrakech, souk Abblouch, n° 363, près la place Djema el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des requérants et une rue publique; à l'est, par une impasse publique; au sud, par la propriété des requérants; à l'ouest, par la propriété des mêmes.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1343 (6 août 1924) constatant que ladite propriété est inscrite sur le registre des biens appartenant aux Habous Soghra de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 356 M.

Suivant réquisition en date du 20 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Taïeb ben Hassain, nadir des Habous Soghra de Marrakech, agissant en ladite qualité, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier El Ksour, derb Djedid, n° 38, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Msari Labbas Soghra II », consistant en une maison en ruines, située à Marrakech, souk Abblouch, n° 363, près la place Djema el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des Habous Soghra de Marrakech.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 moharrem 1343 (6 août 1924) constatant que ladite propriété est inscrite sur le registre des biens appartenant aux Habous Soghra de Marrakech.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 357 M.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, le caïd Allal ben Omar Zerrani el Alouani, Marocain, né à Zerran, en 1894, marié selon la loi musulmane, à El Ghalia bent el Fadil, Aïcha bent el Hachemi, Fatma bent Omar et Fatma bent M'Hammed Zerran, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Ailane, derb El Caïd Rasso, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakhzaïnia », consistant en terrain de culture, située à 1 km. à l'ouest de la zaouïa Taglaout, aux Oulad, entre Sidi Rahal et l'oued Fessoua, tribu des Zembrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par 1° la propriété de El Hadj Ali ou Salah el Glaoui, demeurant à Marrakech, quartier de Bab Doukkala; 2° celle de Larfi ben Zerroun, demeurant à Zembrane, douar Ouled Abbou, à Sidi Rahal; à l'est, par la propriété de Bou Zeroun, demeurant aux Oulad Gout à Sidi Rahal; au sud, par le Mesref d'Agafaf; à l'ouest, par la propriété de Ben Douri, demeurant à Zerran, aux Oulad Gout à Sidi Rahal et par une seguia dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1331 (16 octobre 1913) homologué, aux termes duquel les héritiers du cheikh Moceine ben Brahim Chimbou : Mohamed ben el Hassen, Sid Mohamed ben Mohad, et Mahmad ben el Hassen et Ghazdani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 358 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1924, M. le Chef du service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié au contrôle des domaines, rue de la Marne, n° 6, à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dria Zebbouj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dria Zebbouj Etat », consistant en terrain de culture, situé à 2 kil. 500 au sud-est de Safi (périmètre suburbain).

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent sept hectares quarante et un ares soixante-douze centiares, est limitée : au nord : 1° par la propriété des héritiers de El Hadj Thami Ouazzani, demeurant à Safi, Derb Sidi Abdelkarim ; 2° celle de Mâalem Mohamed El Meskine, demeurant à Dria Zebbouj, et 3° le chemin de Safi au Souk Sebt. — A l'est, par la propriété de Embarek ould Labidli, demeurant à Dria Zebbouj ; celle de El Hadj Omar Allel, demeurant à Safi, rue du R'bat et celle de St Bouchaïb ben Génoun, demeurant douar Merouair. — Au sud, par la propriété de la djemâa El Aoufat, demeurant aux Ouled Seliman. — A l'ouest, par l'ancienne route allant de Safi au Souk Es Sebt et, au delà, la propriété de Embarek ould Labidli, demeurant à Dria Zebbouj, la propriété de Moulay Taïbi ben Abdessalam, demeurant à la zaouïa de Sidi Ouassel, celle de Ouratât Demni, demeurant au derb Sidi Bouazza, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 21 moharem 1341 (22 août 1924), portant attestation que ladite propriété est inscrite sur les registres de Dar Niaba (bureau des domaines, à Safi), sous le n° 381.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 359 M.

Suivant réquisition en date du 15 août 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Pastor Niguel, Espagnol, marié à dame Muntaner Maria, Nesquida, à Palma des Malhorea, le 17 mai 1917, sous le régime espagnol, sans contrat, domicilié à Safi, quartier de Dar Darouï, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garage Sport », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, quartier de Dar Baroud, à l'angle de l'avenue de France et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 635 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par la même rue et l'avenue de France ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par la propriété de M. Bensussan Raphael, minotier à Safi, et par celle des Habous de Safi, représentées par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adouls en date du 10 kaada 1341 (24 juin 1923), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Madani Zemouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 360 M.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1924, déposée à la Conservation le 28 août 1924, M. Bendelac Haïm, négociant marocain, marié à dame Moha Benisty, à Safi, le 14 janvier 1902, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, village espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Haïm Bendelac I », consistant en terrain de culture complanté d'arbres, maisons et citernes, située à 10 kilomètres environ au nord du Souk Tenin de Rhiet, territoire des Abda, tribu du Rhiet, lieu dit « Laliouet ».

Cette propriété, occupant une superficie de cinq cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété de : 1° Aomar ben Abdelkader ; 2° Mohamed ben Abdelkader ; 3° Tahar ben Ahmed, tous trois demeurant au douar Lajaine ; 4° par un sentier vers Souk Tenin ; 5° par un sentier vers le marabout de Sidi Saïd ; 6° par la propriété de Mohameç ben Hammou ; 7° Tahar ben Akmed ; 8° Tahar ben el Roik ; 9° Ali ben Lalia ; 10° Ali ben Saïd el Bremi ; 11° M'barek ben Hamed el Bremi ; 12° Belaid ben Tahar ben Allal ; 13° M'barek el Baz ben Abdelah ; 14° M'barek, Mohamed, Abdessalam Ouled Homed ben Saïd, tous ces derniers demeurant au douar Laliouet. — A l'est, par la propriété de : 1° Tahar ben el Roik, demeurant au douar Laliouet ; 2° un chemin vers le Souk Tenin ; 3° la propriété de Féquih ben Laboussine, demeurant au même douar ; 4° Seheir Abdallah ben Hadj Sadoun, demeurant au douar Saâdan ; 5° El Mouden M'tarek ben Abdelkarim, naïb des douars Lasesla et Mekunssa (terrain indivis). — Au sud, par la propriété de : 1° Homed ben Abdessalam Bourghoute, demeurant au douar Laliouet ; 2° Saïd ben Rhiz, demeurant au douar Lassosla ; 3° M'barek et Allel Ouleds M'Hamed, demeurant au douar Chebanat ; 4° Hamed ben Ali ; 5° Kaddour ould el Hadj Lahssen ; 6° Mohamed ben Abdelkader ; 7° M'barek ben Kaddouria, ces quatre derniers demeurant au douar Lajaine ; 8° Belhida ben Mohamed, demeurant au douar Chebanat ; 9° un sentier vers le Souk Tenin ; 10° Faraj Tokni, demeurant au douar Laliouet ; 11° Amar et Boujmâ Ouled Allal ben Hamda, demeurant au douar Laliouet ; 12° M'barek El Baz ben Abdellah, demeurant au douar Laliouet et 13° El Meki ben Boumedi, demeurant au même douar. — A l'ouest, par : 1° une route allant vers Souk Tenin ; 2° la propriété de El Méki, Amidâh, Mamoum et M'barek Ouleds Boumedi, demeurant au douar Laliouet ; 3° Aomar ben Abdelkader, demeurant au douar Lajaine ; 4° Mohamed ben Hamara, demeurant au douar Laliouet ; 5° Boujemâ ben Hamara, demeurant au même douar ; 6° Kaddour ben Mohamed ben Ali Arichi, demeurant au même douar ; 7° Mohamad ben El Houssine, demeurant au douar Laliouet et 8° Mohataï ben Mansou Bremi, demeurant au même douar. Tous ces indiqués riverains dépendant du caïd Mohamed ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par le requérant concurremment au profit : 1° du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour sûreté et garantie d'une somme de trente-trois mille cinq cents francs (33.500 fr.), suivant contrat en date du 28 juillet 1924 ; 2° de la Société Lamb Brothers, pour garantie d'une somme de trois cent dix-neuf livres sterling treize shillings huit pences (319,13,8), suivant contrat du 5 avril 1924 et 3° de la Bank of British West Africa Limited, pour garantie d'une somme de quarante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes (46.284 fr. 95), suivant contrat du 14 avril 1924, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia devant adouls en date du 4 chaoual 1342 (16 mai 1924), homologuée, attestant que le requérant est bien propriétaire dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 361 M.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1924, déposée à la Conservation le 28 août 1924, M. Bendelac Haïm, négociant marocain, marié à dame Moha Benisty, à Safi, le 14 janvier 1902, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, village espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Haïm Bendelac II », consistant en terrain de culture complanté de figuiers, citernes et enclos en pierres sèches, située à 10 kilomètres au nord du Souk Tenin du Rhiet, territoire des Abda, tribu du Rhiet, lieu dit « Laliouet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de : 1° Amar ben Abdelkader ; 2° Fatmi ben Méki et 3° les héritiers de Amara ben Boujema, représentés par El Méki ben Alouhach ben Amara, tous demeurant au douar Lajaine, caïd Mohamed ben Larbi ; à l'est, par un chemin allant vers Souk Sebt ; au sud, par un chemin allant vers Souk Tenin ; à l'ouest, par la propriété de El Méki ben Alouhach ben Amara susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par le requérant

concurrentement au profit : 1° du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour sûreté et garantie d'une somme de trente-trois mille cinq cents francs (33.500 fr.), suivant contrat en date du 28 juillet 1924 ; 2° de la Société Lamb Brothers, pour garantie d'une somme de trois cent dix-neuf livres sterling treize chillings huit pences (319,13,8), suivant contrat du 5 avril 1924 et 3° de la Bank of Brithish West Africa Limited, pour garantie d'une somme de quarante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes (46.284 fr. 95), suivant contrat du 14 avril 1924, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia devant adou's en date du 4 chaoual 1342 (16 mai 1924), homologuée, attestant que le requérant est bien propriétaire dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 362 M.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1924, déposée à la Conservation le 28 août 1924, M. Bendelac Haïm négociant marocain, marié à dame Moha Benisty, à Safi, le 14 janvier 1902, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Safi, village espagnol, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Haïm Bendelac III », consistant en terrain de culture, située à dix kilomètres environ au nord du Souk Tenin du Rhiat, territoire des Abda, tribu du Rhiat, lieu dit « Laliouet ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M'barek ben Ahmed ben Saïd Breml ; à l'est, par la propriété de M'barek el Baz et celle de Ali ben Lalia el Breml ; au sud et à l'ouest, par Ali ben Lalia el Breml sus-nommé, tous demeurant douar Laliouet, caïd Mohamed ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie par le requérant concurrentement au profit : 1° du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour sûreté et garantie d'une somme de trente-trois mille cinq cents francs (33.500 fr.), suivant contrat en date du 28 juillet 1924 ; 2° de la Société Lamb Brothers, pour garantie d'une somme de trois cent dix-neuf livres sterling treize chillings huit pences (319,13,8), suivant contrat du 5 avril 1924 et 3° de la Bank of Brithish West Africa Limited, pour garantie d'une somme de quarante-six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-quinze centimes (46.284 fr. 95), suivant contrat du 14 avril 1924, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia devant adou's en date du 4 chaoual 1342 (16 mai 1924), homologuée, attestant que le requérant est bien propriétaire dudit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 363 M.

Suivant réquisition en date du 27 août 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Djellali ben Brahime Chibani, Marocain, marié selon la loi musulmane, à dame Lachmia bent el Caïd Homad, demeurant et domicilié au douar Djellali Cherradi, fraction des Bihassa, tribu des Ahmar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirs », consistant en terrain de culture, située au douar Djellali Cherradi, fraction des Bihassa, tribu des Ahmar, à proximité du marabout de Sidi Boumahdi Errouati.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par la piste venant du douar Mouacer et aboutissant au douar Larad ; à l'est, par la piste du souk Letenin ; au sud, par la propriété d'Allal ben Embarek, du douar Ouled ben el Maamer, fraction des Laubirat, tribu des Ahmar ; à l'ouest, par un cimetière indigène.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1323 (23 novembre 1905), homologué, aux termes duquel Haddi ben Larbi Djebouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 364 M.

Suivant réquisition en date du 27 août 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, Djellali ben Brahime Chibani, Marocain, marié selon la loi musulmane, à dame Lachmia bent el Caïd Homad, demeurant et domicilié au douar Djellali Cherradi, fraction des Bihassa, tribu des Ahmar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Houitat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djellali Cherradi II », consistant en terrain de culture avec maison, située au douar Djellali Cherradi, fraction des Bihassa, tribu des Ahmar, à trois kilomètres au nord du marabout de Sidi Boumahdi Errouati.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares, est limitée : au nord, par la piste de El Kouchkad ; à l'est, par la propriété de Hmida ben Abbès, demeurant à Djebourad, fraction des Bihassa ; au sud, par la propriété du requérant, dite « Bled Djellali Cherradi », req. 348 ; à l'ouest, par la propriété de Romi ben Abbès Loubiri, demeurant au douar Bléd el Moâmer, fraction de Loubirat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1323 (23 novembre 1905), homologué, aux termes duquel Haddi ben Larbi Djebouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 365 M.

Suivant réquisition en date du 28 août 1924, déposée à la Conservation le 29 du même mois, M. Nessim Addi, marié à dame Hanina Milca, à Safi, le 19 septembre 1918, sans contrat, demeurant à Mogador, et domicilié à Marrakech, rue des Banques, chez M. Villat, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Addi », consistant en magasins, 10. Bouk et puits, située à Mogador, quartier industriel attenant au lot n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 792 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à la ville de Marrakech ; au sud-est, par le lot n° 19 (ville de Marrakech) ; au sud-ouest, par un terrain non loti (ville de Marrakech) ; au nord-ouest, par une avenue de vingt mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie par le requérant au profit de M. Isaac ben Haddan el Harrar, pour sûreté de la somme de trente mille francs (30.000 francs), en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mogador, du 27 août 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de location-vente en date du 19 juin 1924 et d'une quittance en date du 20 août 1924, aux termes desquels la ville de Mogador, représentée par le chef des services municipaux, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 352 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1924, déposée à la Conservation le 13 août 1924, la Société anonyme française Paris-Maroc, au capital de soixante millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, constituée suivant statuts du 22 décembre 1911, modifiés le 21 octobre 1912, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 27 janvier, 8 février, 29 juin et 21 octobre 1912, déposées au rang des minutes de M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), domiciliée à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasins Modernes », consistant en un immeuble à usage de magasin, située à Meknès, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 467 centiares, est limitée : au nord, par la rue Rouamzine et le square Dalbiez ; à l'est, par le derb Sidi Ali ben Mououn ; au sud, par Ben Aïssa ben Taïeb, à Meknès, derb El Aïn, et par les héritiers de Si Thami el Haddad, représentés par leur tuteur Si Abdesslem el Fachar, à Mek-

nès, Kaa-Ouarda ; à l'ouest, par El Djaï el Filali, à Meknès, derb Bouhachrine Tizimi el Kebira, près la Recette du Trésor.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul homologués en date respectivement des 15 safar 1341 (7 octobre 1922), 23 ramadan 1338 (10 juin 1920), 10 kaada 1330, aux termes desquels Ben Aïssa ben Saïd el Kharbaoui (1^{er} acte), M. Navarro (2^e acte), Amar ben Mohamed Senhadji el Raghioûi (3^e acte), ont vendu ladite propriété à Sid el Medkari, ce dernier agissant pour le compte de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 353 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1924, déposée à la Conservation le 13 août 1924, la Société anonyme française Paris-Maroc, au capital de soixante millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, constituée suivant statuts du 22 décembre 1911, modifiés le 21 octobre 1912, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 27 janvier, 8 février, 29 juin et 21 octobre 1912, déposées au rang des minutes de M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), domiciliée à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oudjh el Arros », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Arros Paris-Maroc n° 2 », consistant en un terrain nu, située à Meknès, quartier Oudjh el Arros, sur le chemin allant de Sidi Saïd à Bab Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Mas, banquier à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le chemin allant de Bab Djedid au marché aux bestiaux, et au delà, le Makhzen ; à l'ouest, par Sidi Driss el Zemrani à Meknès-Médina.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 kaada 1330 (9 juillet 1921), aux termes duquel le caïd Mohamed, fils de Abdessalam el Boukhari a vendu ladite propriété à Mohamed, fils de Touhami Chaoui el Madkouri, ce dernier agissant pour le compte de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 354 K.

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1924, déposée à la Conservation le 13 août 1924, la Société anonyme française Paris-Maroc, au capital de soixante millions de francs, dont le siège social est à Paris, 6, rue de Marignan, constituée suivant statuts du 22 décembre 1911, modifiés le 21 octobre 1912, et par délibérations des assemblées générales constitutives des 27 janvier, 8 février, 29 juin et 21 octobre 1912, déposées au rang des minutes de M^e Maillard, notaire à Saint-Denis (Seine), domiciliée à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Driss ben Bouchta », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Driss ben Bouchta Paris-Maroc n° 3 », consistant en un terrain nu, située à Meknès, au lieu dit « El Mealla », sur la route de Meknès à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Petitjean ; à l'est, par les héritiers Benaïch, à Meknès, rue Rouamzine ; au sud, par une séguia et au delà S. E. El Mokri, grand vizir à Rabat ; à l'ouest, par les Habous, représentés par le nadir des Habous, djemâa Kébir, à Meknès.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1334, aux termes duquel Si Mohamed ben el Hachemi a vendu ladite propriété à Mohamed, fils de Touhami Chaoui el Madkouri, ce dernier agissant pour le compte de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 355 K.

Suivant réquisition en date du 13 août 1924, déposée à la Conservation le 14 août 1924, 1^o Moulay Salal ben Jilali Alaoui, marié selon la loi musulmane ; 2. Moulay Jilali ben Mohamed Alaoui, marié selon la loi musulmane ; 3. Sidi Mohamed ben Jilali Alaoui, marié selon la loi musulmane ; 4. Moulay Driss ben Jilali Alaoui, célibataire ; 5. Moulay Cherif ben Jilali, marié selon la loi musulmane ; 6. Sidi Omar ben Jilali, marié selon la loi musulmane ; 7. Moulay Hafid ben Jilali, marié selon la loi musulmane ; 8. Moulay Zidan ben Jilali, célibataire ; 9. Moulay Hachem ben Jilali, célibataire ; 10. Moulay Ahmed ben Jilali ; 11. Moulay el Kamel ben Jilali, célibataires, agissant par leur père Moulay Jilali ; 12. Lella Fatima bent Jilali, mariée selon la loi musulmane, à Moulay Hafid ben M^e Ahmed Alaoui ; 13. Lella Cherif ben M^e Hamed Jilali, célibataire, agissant par son père Ben Jilali ; 14. Lella oum Keltoum ben M^e Ahmed Jilali, célibataire, agissant par son père Moulay Jilali ; 15. Lella Kenza bent Moulay Omar, célibataire, agissant par son père Moulay Omar ben Jilali ; 16. Sidi Mohammed ben Moulay Omar, célibataire, agissant par son père Moulay Omar ; 17. Moulay el Hassan ben Mohamed, célibataire, agissant par son père Moulay Mohamed ben Moulay Jilali ; 18. Moulay Abdelkader ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 19. Moulay Hassan ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ;

20. Moulay Hossein ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 21. Moulay Driss ben Abdelkader, célibataire ; 22. Moulay Larbi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 23. Moulay Ahmed ben Abdelkader, célibataire ; 24. Moulay Abbès ben Mohamed, célibataire, agissant par son père Mohamed ben Moulay Jilali ; 25. Moulay M^e Hamed ben Taieb, marié selon la loi musulmane ; 26. Moulay Hossein ben Taleb, marié selon la loi musulmane ; 27. Moulay Driss ben Mohamed ben Taleb, célibataire ; 28. Moulay Fatmi ben Hossein, veuf ; 29. Sidi Mohamed bel Fatmi, célibataire ; 30. Moulay Ismail ben Salah, célibataire, agissant par son père Moulay Salah ben Jilali ; 31. Moulay Abderrahmane ben Salah, célibataire, agissant par son père ; 32. Moulay Mohamed ben Cherif, célibataire, agissant par son père Moulay Cherif ben Jilali ; 33. Sidi Ahmed ben Cherif, célibataire, agissant par son père ; 34. Sidi Abderrahmane ben Abdelkader, célibataire, agissant par son père, Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 35. Moulay Ali ben Hassan, célibataire, agissant par son père Moulay Hassan ben Abdelkader ; 36. Sidi Mohamed bel Hassan, célibataire, agissant par son père ; 37. Lella Maleka bent Moulay Salah, célibataire, agissant par son père, Moulay Salah ben Jilali ; 38. Lella Fatima ben Abdelkader, célibataire, agissant par son père, Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 39. Lella Drissia, célibataire, agissant par son père ;

40. Lella Fatine ben Moulay Hassan ben Abdelkader, célibataire, agissant par son père, Moulay Hassan ben Abdelkader ; 41. Sidi Mohamed ben Larbi, célibataire, agissant par son père, Moulay Larbi ben Abdelkader ; 42. Lella Zineb ben Moulay M^e Ahmed, célibataire, agissant par son père, Moulay M^e Hamed ben Taleb ; 43. Lella Moulata, célibataire, agissant par son père ; 44. Lella Cherif bent Hossein, célibataire, agissant par son père, Moulay Hossein ben Taleb ; 45. Lella Setti bent Hossein, célibataire, agissant par son père ; 46. Lella Fatma bent Hossein, célibataire, agissant par son père ; 47. Lella Kenza bent Hossein, célibataire, agissant par son père ; 48. Lella Khedija bent Hossein, célibataire, agissant par son père ; 49. Lella Mennent bent Fatmi bent Hossein, mariée selon la loi musulmane, à Moulay Cherif bent Jilali ; 50. Lella Tamou bent Fatmi bent Hossein, célibataire, agissant par son père, Moulay Fatmi ben Hossein ; 51. Lella Fatima bent Fatmi bent Hossein, célibataire, agissant par son père ; 52. Lella Zohar bent Fatmi bent Hossein, célibataire, agissant par son père ; 53. Sidi Mohamed ben Abdelkader, célibataire, agissant par son père, Abdelkader ben Mohamed ; 54. Sidi Abbès ben Abdelkader, célibataire, agissant par son père, tous les susnommés sont copropriétaires de : 55. Moulay Kebir ben Hachemi, marié selon la loi musulmane ; 56. Moulay Ahmed ben Hachemi, marié selon la loi musulmane ; 57. Sidi Homman ben Hachemi, marié selon la loi musulmane ; 58. Moulay Tahar ben Hachemi, marié selon la loi musulmane ; 59. Moulay Hachemi ben Moulay el Kebir, célibataire, agissant par son père, Moulay el Kebir susnommé ;

60. Moulay Salal ben Moulay el Kebir, célibataire, agissant par son père ; 61. Lella Fatma bent Moulay el Kebir, célibataire, agissant par son père ; 62. Lella Kenza bent Moulay el Kebir, célibataire, agissant par son père ; 63. Sidi Mohamed bent Moulay Ahmed, célibataire,

taire, agissant par son père, Moulay Ahmed ben Hachemi susnommé; 64. Lella Zohar bent Moulay Ahmed, célibataire, agissant par son père; 65. Lella Fatma bent Moulay Ahmed, célibataire, agissant par son père; 66. Sidi Homman ben Allal, célibataire; 67. Lella Zohar bent Allal, célibataire; 68. Lella Aïcha bent Allal, célibataire; 69. Moulay Hossein bent Tassif, célibataire; 70. Sidi Mohammed bel Mahdi, veuf; 71. Moulay Mahdi ben Mohamed, célibataire, agissant par son père, Sidi Mohammed bel Mahdi, susnommé; 72. Sidi Mohamed ben Assou, célibataire; 73. Sidi Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane; 74. Chaouch Tahar ben Sidi Mohamed, célibataire; 75. Moulay Hossein ben Tahar, marié selon la loi musulmane; 76. Moulay Hassan ben Tahar, marié selon la loi musulmane; 77. Lella Khaddouje bent Moulay Hossein, célibataire, agissant par son père, Moulay Hossein ben Tahar susnommé; 78. Moulay Jilali ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane; 79. Moulay Lhassen ben Moulay Jilali, fils du précédent, marié selon la loi musulmane;

80. Moulay Abdelouahed ben Moulay Jilali, célibataire; 81. Lella Zohar bent Moulay Jilali, célibataire, agissant par son père, Moulay Jilali ben Abderrahmane susnommé; 82. Lella Saadia bent Moulay Jilali, célibataire, agissant par son père; 83. Moulay Abderrahmane ben Lahsen, célibataire, agissant par son père, Moulay Lhassen ben Moulay Jilali, susnommé; 84. Moulay Ahmed ben Lahsen, célibataire, agissant par son père; 85. Moulay Salah ben Bouzin, marié selon la loi musulmane; 86. Moulay Abdelaziz ben Bouzin, marié selon la loi musulmane; 87. Moulay Omar ben Bouzin, marié selon la loi musulmane; 88. Moulay Tahar ben Bouzin, célibataire; 89. Moulay Mohamed ben Salah, célibataire, agissant par son père Moulay Salah ben Bouzin susnommé; 90. Lella Rechoua bent Salah, célibataire, agissant par son père; 91. Moulay Driss ben Haddou ben Bouzin, célibataire; 92. Moulay Ahmed ben Haddou ben Bouzin, célibataire, tous les susnommés demeurant à la casbah de Bou Fekrane, banlieue de Meknès, et domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled des Chorfa de Bou Fekrane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gaouzia », consistant en terres de labours, située à Meknès-banlieue, casbah de Bou Fekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les domaines, à Meknès, boulevard El Haboul; à l'est, par Mme Marthe et MM. Marius et Laffaux, tous trois colons à Souïna, lotissement des Beni M'Tir; au sud, par les domaines susnommés; à l'ouest, par la tribu des M'Jat, représentés par leur caïd; la chorfa Alaouine du Menzeh, représentée par le moqaddem Moulay Cherif ben Abdallah, à Meknès-banlieue, au lieu-dit « Le Menzeh ».

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un dahir de S. M. Moulay Abdelaziz en date du 29 rejjeb 1322; d'un acte d'échange avec le service des domaines en date du 4 hijra 1339 pour une partie de la propriété, et d'un acte de délimitation du 28 jourmada II 1391 pour le restant de la propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 358 K.

Suivant réquisition en date du 18 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1. Si Mohamed ben Hadj Larbi Berrada, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'en celui de ses frères et sœurs; 2° Abdelouahed ben Haj Larbi Berrada, mineur, célibataire; 3. Abderrahman ben Haj Larbi Berrada, mineur, célibataire; 4. Thami ben Haj Larbi Berrada, mineur, célibataire; 5. Abbès ben Haj Larbi Berrada, mineur, célibataire; 6. Zineb bent Haj Larbi Berrada, mineure, célibataire; 7. Ahmed ben Hadj Larbi Berrada, mineur, marié selon la loi musulmane; 8. Abdelkader ben Haj Larbi Berrada mineur, célibataire; 9. Allal ben Haj Larbi Berrada, mineur, célibataire; 10. Tahar bent Haj Larbi Berrada, mineure, mariée selon la loi musulmane, à Abderrahmane ben M'Hamed Berrada; 11. Khaddouje bent Haj Larbi Berrada, mineure, célibataire; tous les susnommés demeurant à Fès, derb Jemara, n° 25; 12. Tahar ben Haj M'Ahmed Berrada, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Gzam ben Aneur, n° 10, tous les susnommés sont copropriétaires avec: 13. Lala Fatma bent Fakih Khelil, veuve de Haj

Larbi ben Mohamed ben Taieb, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Jemara, n° 25; 14. Thamo bent Mohamed Tazi, veuve de Haj Mohamed ben Mohamed ben Taieb Berrada, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Gzam ben Aneur, n° 10; 15. Taieb ben Haj M'Hamed Berrada, marié selon la loi musulmane; 16. Abderrahman ben Haj M'Ahmed Berrada, marié selon la loi musulmane; 17. Thami ben Haj M'Ahmed Berrada, marié selon la loi musulmane, ces trois derniers demeurant à Fès, Gzam Ben Aneur, n° 10; 18. Faddoul bent Hadj M'Hammed Berrada, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Mohammed ben Abdallah el Ouazzani, demeurant à Fès, derb Chorfa Ouazzayine; 19. Faouja bent Hadj M'Hamed Berrada, mariée selon la loi musulmane; à Si Omar el Adjoui, demeurant à Fès, derb Oued Souafine, n° 17;

20. Aïcha bent Hadj M'Ahmed Berrada, mariée selon la loi musulmane à Si Abdel Hacq Benouattaf, Algérien, à Fès, Aqbet el Firan, n° 4; 21° Zineb bent Haj Driss ben Mohammed ben Taieb Berrada, célibataire à Fès; 22. Habiba bent Abdesslam Bennani, veuve de Hassan ben Haj Driss Berrada, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Blida, 6; cette dernière agissant au nom de ses enfants mineurs, savoir: 23. Mohammed ben Hassan Berrada, célibataire; 24. Thamo bent Hassan Berrada, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Hassan Benjelloun, demeurant à Fès, derb Bouaj, n° 20; 25. Ghita bent Hassan Berrada, célibataire, demeurant derb Blida susnommé; 26. Zohr bent Hassan Berrada, célibataire, demeurant derb Blida susnommé; 27. Zobeïda bent Hassan Berrada, célibataire, demeurant derb Blida susnommé; 28. Fatma bent Hassan Berrada, célibataire, demeurant derb Blida susnommé; 29. Larbi ben Mohamed ben Abdallah, veuf, demeurant à Fès, derb Er Roumi, n° 6, agissant tant en son nom qu'en celui de ses pupilles;

30. Mohamed ben Larbi, célibataire; 31. Mina bent Larbi, célibataire ces deux derniers demeurant à Fès, derb Er Roumi, n° 6; 32. Fatma bent Abdesslam Berrada, mineure, célibataire, représentée par son oncle Si Taieb ben Haj Mohammed Berrada, demeurant à Fès, Gzam ben Aneur, n° 10; 33. Mohamed Zizi, célibataire, moqaddem de Sidi Ahmed Tijani; 34. Hamed ben Mohammed Zizi, célibataire, tous deux demeurant à Fès, derb Beïda, n° 12, et lesquels sont les ayants droit des frères Haj Larbi, Haj M'Hamed et Haj Driss ben Mohammed ben Taieb Berrada; 35. Sidi ben Naceur ben Moulay Taieb Drissi, célibataire, demeurant à Fès, derb Dar Medjless, n° 2; 36. Lala Fatma bent Moulay Taieb Drissi, sœur du précédent, mariée selon la loi musulmane, à Sidi Hamad Drissi, demeurant à Fès, derb Ghabet Zbid, n° 5; 37. Chaoui ben M'Fedel Benkiran, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Sidi Ahmed Chaoui, n° 4; 38. Omar ben M'Fedel Benkiran, frère du précédent, marié selon la loi musulmane, demeurant au derb Sidi Ahmed Chaoui, susnommé; 39. Laziza bent Mohammed N'Charia, veuve de Abdelmejid Nedjar, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Ras el Jenan, n° 10, les douze premiers faisant élection de domicile chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh, et les autres domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Quesmat Sefia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Berrada n° 11 », consistant en jardins, située à Fès, sur la route de Bab el Hedid à Bab Jiaf.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Ben Taleb Chami, à Fès, Chemacha, n° 6; à l'est, par les Habous Fassiine, représentés par le nadir El Mahdi ben Chekroun, à Fès, au contrôle des Habous; au sud, par la propriété dite « Jardin Berrada I », rég. 117 K., aux héritiers Ferrada, domiciliés chez leur mandataire, M^e Reveillaud, avocat à Fès, 4, rue du Douh; à l'ouest, par l'oued Sidi Bou Naffa.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les 34 premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, les frères germains Hadj M'Hamed, Hadj el Arbi, Hadj Driss, tous fils de Mohamed ben Taieb Berrada, lesquels en étaient antérieurement propriétaires, ainsi qu'il résulte d'une moukia du 24 jourmada II 1327, les cinq derniers pour avoir acquis leurs parts des susnommés, suivant acte qu'ils détiennent.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 357 K.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre 1888, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Prady, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zuitina », consistant en terres de labours, située à Meknès, à 300 mètres ouest de Bab el Khari, près du rempart touchant au Beni M'Hammed.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Abdesslem Fachar, propriétaire à Meknès, rue Sidi Larichi ; à l'est et au sud, par un chemin longeant les remparts ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Rebia II 1330 (25 mars 1912), aux termes duquel Sid Ahmed, fils de Sid Mohamed Sebaï, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 358 K.

Suivant réquisition en date du 19 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, le 15 octobre 1888, à Tupin-Semons, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu, le 29 septembre 1888, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, et domicilié à Meknès, ville nouvelle, chez M. Prady, architecte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rodigue », consistant en terrain nu, située à Meknès, quartier du nouveau Mellah, au lieu dit « Riad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.570 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Legrand et Perriquet, colons à Kénitra, représentés par M. Clément, entrepreneur de transports à Meknès, derb Sakine, porte Zouarah ; à l'est, par le Makhzen, représenté par le service des domaines à Meknès ; au sud, par la propriété dite « Riad », réq. 125 K., au requérant ; à l'ouest, par un chemin non dénommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en dates respectivement des 21 jourada II 1330 (7 juin 1912) et 3 ramadan 1330 (16 août 1912), aux termes desquels Sidi Ahmed, fils de Sidi Mohamed Essebaï (1^{er} acte) et le cadî Moulay Abdessalam Ettahiri (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 359 K.

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1924, déposée à la Conservation le 19 août 1924, les Habous du Zerhoun, représentés par leur nadir Ahmed ben Driss Serghini, demeurant et domiciliés à Moulay Idriss du Zerhoun, banlieue de Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Selsoula », consistant en terrain nu, située à Meknès-banlieue, près du village dénommé « Srirate », à 39 kilomètres de Moulay Idriss, sur la route de Zegota.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 58, en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Hammou et Hosseine et les héritiers de Hassan Lamri, tous à Srirate, dans le Zerhoun ; à l'est, par Si Abdallah Mehichou, Ouled Abbou Lamri, caïd Haddou ben Yamani, Si Abdallah Mejahedi et El Yamani, tous au village de Beni Amar, dans le Zerhoun ; au sud, par la route allant à Kennaza ; à l'ouest, par Hassan Ouled Ba Mohammed Serirti et son frère Ahmed, tous deux au village de Srirate susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route allant à Kennaza et au delà la première parcelle susnommée ; à l'est, par les héritiers du caïd Driss ben Djilani ben Mohamed Serirti, au village de Srirate ;

au sud, par les héritiers de Lamri Serirti, au village de Srirate susnommé ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Abbou Serirti, au village de Srirate.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une haouala homologuée en date du 12 hija 1342, établissant qu'ils en ont la jouissance et la propriété non contestée depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 360 K.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le 22 août 1924, 1^o M. Maklouf Abitboul, dit « Botbol », propriétaire, marié à dame Mazalob Serero, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès-Mellah, derb El Foqui, agissant tant en son nom qu'en celui de ses copropriétaires ; 2^o M. Botbol Abraham, frère du précédent, marié à dame Mirran Anna, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, grande rue du Mellah, n° 171 ; 3^o M. Abitbol, dit Botbol, Raphaël, neveu de Maklouf Abitboul susnommé, marié à dame Reina Afalo, sous le régime de la communauté, réduite aux acquêts, demeurant à Fès, rue du Mellah, n° 131 ; 4^o Bensoussan Saïl, marié à dame Siti Obadia, selon la loi mosaïque, demeurant à Tanger, face à la Compagnie Singer ; 5^o Bensoussan Abraham, marié à dame Jacoth Bensoussan, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, rue El Kherba, n° 294 ; 6^o Bensoussan Israël, marié à dame Gracia Niddam, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès-Mellah, rue Derb Dick, n° 273 bis ; 7^o Serero Raphaël, marié à dame Sobia Serero, selon la loi mosaïque, demeurant à Fès-Mellah, rue Derb Dick susnommée, n° 285 ; 8^o Serero Sinah, marié à dame Aïcha Azuelos, dite « Chemach », selon la loi mosaïque, demeurant à Fès-Mellah, rue Nouaïls Sghar, n° 362, et tous domiciliés chez Maklouf Abitboul, dit Botbol, à Fès-Mellah, rue Derb el Foqui, n° 224, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis avec ses copropriétaires, dans les proportions de 7/36 pour les 4^e, 5^e et 6^e, 2.50/36 pour les 1^{er}, 2^e et 3^e et 3.75/36 pour les derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bonheur », consistant en maison à usage de magasin, avec cave et arrière boutique, située à Fès, rue du Mellah, n° 133.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Habous israélites de Fès, représentés par leur président Rebbi Mimoun Danan, à Fès-Mellah, rue El Kherba, n° 292 ; à l'est, par MM. Judah, Messon et Joseph Bensimhon, tous trois à Fès, rue du Mellah, n° 139 ; au sud, par la grande rue du Mellah ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 20 ramadan 1337 (19 juin 1919), aux termes duquel l'Etat chérifien leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 361 K.

Suivant réquisition en date du 20 août 1924, déposée à la Conservation le 22 août 1924, 1^o Hadj Taleb Rami, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier Blida ; 2^o Hadj Hamou Tahmi, négociant, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier Boujloud, Kasba Nouar, et tous deux domiciliés chez leur mandataire, M^e Bertrand, Louis, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis dans la proportion de 1/4 pour chacun d'eux, étant expliqué que les Habous Karaouynes de Fès sont propriétaires de l'autre moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lakhmis », consistant en jardin, située à Fès, Dhar Rkha, vers Bab Mahrouk.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Sliman el Mahdi, à Fès-Médina, Kob Dar Bou Ali ; à l'est, par le chemin allant au Bordj Djedid ; au sud, par Benzacour Hadj Abdeslam, à Fès-Médina, derb Touil ; à l'ouest, par le Makhzen, représenté par le service des domaines, à Fès.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date de la dernière décade de ramadan 1331 (du 24 août au 2 septembre 1913), aux termes duquel les héritiers du maalem Elarbi, fils de Abdelaati el Filali Erroutbi leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 362 K.

Suivant réquisition en date du 21 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschvig, Georges, négociant, veuf non remarié de dame Laure Simon, avec laquelle il était marié selon le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904 ; 2° Si Mohamed el Mernissi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés chez leur mandataire, M. Hodara, Henri, à Meknès, derb El Melha, n° 4, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, dans la proportion des 3/4 pour M. Braunschvig et de 1/4 pour Mohamed el Mernissi, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tizimi », consistant en un terrain, située à Meknès, Ksib el Aoued, près de la porte Bab Tizimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Moulay Hedi Sherif, à Meknès, Dar el Kebira; quartier Sidi N'Jar ; à l'est, par Hedi Biyouid ould Benani, à Meknès, rue Sidi Ahmed bel Khadra ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par Ben Sedik Saharoui, à Meknès, quartier Tizimi.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 16 rebia II 1330 (4 avril 1912), aux termes duquel Sid Mohamed ben el Hadi Esselaoui leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 363 K.

Suivant réquisition en date du 22 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschvig, Georges, négociant, veuf non remarié de dame Laure Simon, avec laquelle il était marié selon le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904, agissant tant en son nom qu'en celui de ses deux enfants mineurs, Paul, Edouard et Jules, André, demeurant et domiciliés chez M. Hodara, Henri, leur mandataire à Meknès, rue Derb el Melha, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié-

taire indivis dans la proportion de la moitié pour M. Braunschvig et le quart pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakat I », consistant en maison à un étage et 4 boutiques, située à Meknès, avenue du Général-Lyautey, n° 141.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Lyautey ; à l'est, par M. Abraham Bensimhon, à Meknès-Mellah ; au sud, par Mimoun Benabou, à Meknès-Mellah ; à l'ouest, par Moses Sebaton, à Meknès-Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza en faveur de l'administration des domaines, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes hébraïques en date des 7 Ab 5671 (1911) et 29 Ab 5671 (1911), aux termes desquels le rabbin Salomon Benchetrit (1^{er} acte) et les frères Aaron et Raphaël Benattar (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 364 K.

Suivant réquisition en date du 22 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschvig, Georges, négociant, veuf non remarié de dame Laure Simon, avec laquelle il était marié selon le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904, agissant tant en son nom qu'en celui de ses deux enfants mineurs, Paul, Edouard et Jules, André, demeurant et domiciliés chez M. Hodara, Henri, leur mandataire à Meknès, rue Derb el Melha, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour M. Braunschvig et le quart pour chacun de ses enfants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakat II », consistant en 4 boutiques, située à Meknès, avenue du Général-Lyautey, n° 38, 40, 42, 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 mètres carrés, est limitée : au nord, par un mur d'enceinte ; à l'est, par Samuel Cohen, à Meknès-Mellah ; au sud, par l'avenue du Général-Lyautey ; à l'ouest, par M. Abraham Amar, à Meknès-Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de gza en faveur de l'administration des domaines, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes hébraïques en date des 20 Ab 5671 (1911) et 21 Ab 5671 (1911), aux termes desquels David Audry (1^{er} acte) et les héritiers de Abraham Ederly (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3711 C.

Propriété dite : « Ghlam », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd), caïdat Lahssan, fraction El Allalcha, douar Ouled Taïbi.

Requérant : Bouchaïb ben Mohammed ben Abdesselam el Alouchi el Khediri, domicilié à Casablanca, chez Chafai ben Bou Ezza Médiouni el Hadaoui, rue de Bouchaïb ould el Kebira, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3735 C.

Propriété dite : « Hamri Oummou », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd), caïdat Lahssan, fraction El Allalcha, douar Atamna.

Requérants : Hamida ben Mohammed el Guenfoud el Allouchi et copropriétaires, aux Ouled Saïd, fraction El Allalcha, douar Laathamna.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3963 C.

Propriété dite : « Terset el Behala », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd), caïdat El Hassen, fraction Ouled Taïbi, douar El Aalalicha, lieudit « El Aalalicha ».

Requérant : Bachir ben Ahmed Essaidi el Hedmi el Allouchi, aux Ouled Saïd, douar Laalalich.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5425 C.

Propriété dite : « Leonardo », sise au contrôle civil de Chaouïa-centre (annexe des Ouled Saïd), caïdat Lhassan, fraction Rouabha, douar Jediet.

Requérant : M. Maltesse Leonardo, au Maarif, rue du Mont-Cani-gou, 15, et copropriétaires.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5547 C.

Propriété dite : « Le Puy », sise à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5552 C.

Propriété dite : « Hmiri », sise à Chaouïa-nord, fraction Lekhleff, à 1 km. environ (à vol d'oiseau), à l'est du marabout de Moulay Thami.

Requérant : M. Lahsene ben Abderrahman Essalmi el Khelifi.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5562 C.

Propriété dite : « Pierrette III », sise à Mazagan, quartier Bel Air, sur une rue de 10 mètres constituée par l'ancienne piste de Gazna.

Requérant : M. Viallant, Pierre, domicilié à Mazagan, chez M. Marcel Giboudot.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5618 C.

Propriété dite : « Villa Française Maarif n° 2 », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Penazzo, Alexandre, Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5632 C.

Propriété dite : « Takialat », sise à Chaouïa-centre, Ouled Harriz, douar Jouala, route de Casablanca à Mazagan, km. 35.

Requérants : Cheikh Bouchnib ben Cheikh Bouchnib el Harizi el Talaoui el Djallouli et copropriétaires.

Le bornage a eu lieu les 31 mars et 4 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5752 C.

Propriété dite : « Dar Fatma », sise à Casablanca, ville indigène, rue El Fondouck, n° 61.

Requérante : Fatma bent Mohamed el Mediouni el Harti, veuve de Boualem bel Hadj el Medjoub, domiciliée à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, 7, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5812 C.

Propriété dite : « El Attouania Etat », sise à Casablanca, ville indigène, impasse El Kerma.

Requérant : le Domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 956 O.**

Propriété dite : « Timzourane VII », sise au contrôle civil d'Oujda, kilomètre 11, au sud de la route n° 16 d'Oujda à Taza.

Requérant : M. Ballester, François, Simon, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 38.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 182 M.**

Propriété dite : « Jutchan II », sise à Marrakech-Médina rue Bab Agnaou.

Requérante : la Société Saint frères, à Paris, 34, rue du Louvre, domiciliée à Marrakech, en ses bureaux, rue Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 12 août 1924, n° 616 (édition française exclusivement).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 73 M.

Propriété dite : « Ferdi », sise à 13 km, environ à l'est de Marrakech, piste de l'Ouïden ben Sassi.

Requérant : Si el Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 152 M.

Propriété dite : « Terrain Georges », sise à Safi, quartier Dar Baroud, piste de Mazagan.

Requérant : M. Chavanaud, Georges, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 139 M.

Propriété dite : « Moulin du Haouz », sise à Marrakech-Médina, quartier du Ksour Trik Touala Si Aïssa.

Requérants : 1° M. Derck, Joseph, Ernest, demeurant à Marrakech-Médina, derb Djedid, n° 27 ; 2° MM. Derck Florent et Valère, demeurant à Boulhaut, copropriétaires indivis.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5732 C. M.

Propriété dite : « Pujol Raphaël », sise à Safi, rues du Socco et des Remparts.

Requérant : M. Pujol, Raphaël, demeurant à Safi, rue des Remparts, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4848 C. M.

Propriété dite : « Tangeroise », sise à Safi, route de Sidi Ouassel.
Requérant : M. Furth, Théodore, demeurant à Safi, chez M^e Jacob, rue El Arissa.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5739 C. M.

Propriété dite : « Belhaouary I », sise à Safi, quartier du Trab-sini, rues de Mogador et de Sefrou.

Requérant : Si Abderrahman ben Hadj M'Hamed Belhaouary, demeurant à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5440 C. M.

Propriété dite : « Belhaouary II », sise à Safi, quartier du Trab-sini, rues de Mogador et de Mazagan.

Requérant : Si Abderrahman ben Hadj M'Hamed Belhaouary, demeurant à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 32 K.**

Propriété dite : « Maison Danan », sise à Taza, ville nouvelle, rue de la Geôle et rue de Bou Guerba.

Requérant : M. Danan, Moïse, propriétaire, demeurant et domicilié à Taza, ville nouvelle, rue Bougreba.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 111 K.

Propriété dite : « Carbonel Joseph Jérôme », sise à Taza, ville nouvelle, rue de Béchyne.

Requérant : M. Carbonel, Joseph, Jérôme, commerçant, demeurant et domicilié à Taza, rue de Béchyne.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 113 K.

Propriété dite : « Penne Georges », sise à Taza, ville nouvelle, rues Bou Méhirès et de M'Sila.

Requérant : M. Penne, Georges, propriétaire, demeurant et domicilié à Taza, rue Bou Méhirès.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 114 K.

Propriété dite : « Schumacher Alphonse », sise à Taza, ville nouvelle, rue de la Geôle.

Requérant : M. Schumacher, Alphonse, coiffeur, demeurant et domicilié à Taza, rue de la Geôle.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 116 K.

Propriété dite : « Villa Berthe », sise à Taza, ville nouvelle, rue Bou Rached.

Requérant : Mme Faure, Catherine, veuve Benevent, propriétaire, demeurant et domiciliée à Taza, rue Bou Rached.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 juin 1922,

Il sera procédé, le jeudi 18 décembre 1924, à 15 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques de la part indivise qui serait d'un cinquième des immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Beni Mezrich, tribu des M'Zanza, contrôle civil de Setaat, ladite part indivise saisie à l'encontre de Si Bou Nouar bel Mohamed el Mzemzi el Mezrichi, demeurant aux dits lieux.

1° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bir M'Safir », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ et limitée dans son ensemble :
Au nord, par Damjan ben Mo-

hamed ; à l'est, par Mohamed ben Abdesselem ; au sud, par M'Ahmed ben Abdesselem ; à l'ouest, par Kacem ben Hadj Djilali.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Bled Bsbissa », d'une superficie totale de quarante-quatre hectares environ et limitée dans son ensemble : au nord, par Hadj Hamed ben Yamani ; à l'est, par Mohamed Abdesselem ; au sud, par Kacem ben Laouita ; à l'ouest, par la piste de Setaat à Casablanca.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 8 septembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 15 décembre 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques en trois lots des trois immeubles ci-après désignés :

Premier lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Villa Morgiou », titre foncier 1491 C.,

situé à Casablanca, quartier Racine, 13, rue d'Auteuil, comprenant le terrain d'une contenance de trois ares, soixante-deux centiares, avec maison d'habitation de 3 pièces, cuisine et vérandah, une pièce indépendante dans la cour, buanderie, water-closets, jardin et cour.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-ouest, de B. 1 à 2, par H. et L. Racine ; au nord-est, de B. 2 à 3, par Demaizin ; au sud-est, de B. 3 à 4, par L. Bouscasse ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la rue d'Auteuil.

Deuxième lot. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Calvagna », titre foncier 1186 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, lotissement Murdoch-Butler, 31, rue des Pyrénées, portant l'inscription suivante « Villa Juliette », comprenant

le terrain d'une contenance d'un are quarante-six centiares, avec maison d'habitation de six pièces et trois cuisines, water-closets, puits avec pompe.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-est, de B. 1 à 2, par la rue n° 10, lotissement Murdoch-Butler et Cie (rue des Pyrénées) ; au sud-est, de B. 2 à 3, par Perez ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par Marsilla.

Troisième loi. — Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Parcelle du Maarif », situé à Casablanca (Maarif), rue des Pyrénées, n° 25, et portant l'inscription « Villa tout va bien », comprenant le terrain d'une contenance de 1 are 49 centes, avec maison d'habitation de deux pièces et une cuisine, deux hangars, water-closets, cour et puits.

Ledit immeuble borné par quatre bornes et limité : au nord-est, de B. 1 à 2, par la rue des Pyrénées (lotissement Murdoch-Butler et Cie) ; au sud-est, de B. 2 à 3, par Murdoch-Butler et Cie ; au sud-ouest, de B. 3 à 4, par le même ; au nord-ouest, de B. 4 à 1, par le même.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Jacob Azerad, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, immeuble Guernier, à la requête de : 1° M. Paul Despous, directeur de la Caisse du Crédit agricole d'Algérie, demeurant à Alger ; 2° Mlle Jeanne Germaine Attane, célibataire majeure, demeurant à Saint-Eugène (Alger), élisant domicile en le cabinet de M^e Bartholomé, avocat à Casablanca, en vertu de trois certificats d'inscription hypothécaire délivrés par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 30 janvier 1924.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les copies des trois titres fonciers.

Casablanca, le 10 septembre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le vendredi 28 novembre 1924, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la

vente aux enchères publiques, d'un immeuble immatriculé dit « Maison Pépino », titre 3705 C., situé à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de la Gironde, n° 22, et comprenant deux maisons d'habitation construites en maçonnerie, recouvertes l'une en terrasse, l'autre en tuiles, comprenant : quatre logements de deux pièces et trois cuisines, avec w. c., puits et pompe.

Cet immeuble, borné par quatre bornes, a pour limites : Au nord-ouest, de B. 1 à 2, Suissa Rica :

Au nord-est, de B. 2 à 3, la rue de la Gironde ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la propriété Lombardo, r. q. 3457 C. ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, la propriété « Maison Ida », r. q. 4674.

Il a été saisi à l'encontre de M. Vullo Calogero, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue de la Gironde, n° 22, à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, élisant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges, que l'on peut consulter.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription requise n° 1140
du 9 septembre 1924

Suivant acte authentique en date du 30 août 1924 émanant du Bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée le 9 septembre 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat,

M. Martial Broc, commerçant demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, a vendu à Mme Francesca di Bella, couturière, veuve non remariée de M. Francesco Puglia, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 94, un fonds de commerce de restaurant exploité à Rabat, 38, boulevard El Alou, à l'enseigne « Restaurant Monte-Carlo », comprenant :

1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
2° et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions seront reçues

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUMN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Charles Prat, contrôleur civil, faisant fonctions de vice-consul de France à Tunis le 19 juillet 1924, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Louis Moussu, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kourigha,

Et Mlle José Cellura, sans profession, demeurant à Tunis, rue de Montpellier, n° 4, il appert :

Que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Casablanca, le 30 août 1924, enregistré, déposé le 8 septembre suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Maurice Tolila, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, Simon Bensadon, commerçant, demeurant au même lieu, seuls gérants responsables, et une autre personne désignée à l'acte comme commanditaire, une société en nom collectif avec commandite simple, ayant pour objet l'industrie et le traitement des boyaux et dérivés, l'installation et l'exploitation de boyauderies au Maroc, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières s'y rattachant, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Tolédano.

La durée de la société est fixée à cinq années renouvelable par tacite reconduction.

La raison et la signature so-

ciales sont « Mce Tolila, S. Bensadon et Cie ».

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 francs. Un inventaire sera dressé à la fin de chaque exercice annuel, les bénéfices nets en résultant seront partagés entre les associés en proportion de leurs apports. Le décès de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société, qui se continuera conformément à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Banque de l'Union Marocaine

Extrait de l'assemblée générale des actionnaires du 11 août 1924.

Les actionnaires de la Banque de l'Union Marocaine, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 11 août 1924, ont adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de la démission d'administrateurs de MM. André Baguenault de Puchesse, Maurice Chanforan, Alfred Finaz, Pierre Grand, Eugène Guernier, François Julien de Pommerol, Louis Madinier, Emmanuel Rambaud et Régis Rambaud. Elle nomme comme nouveaux administrateurs : MM. André Baguenault de Puchesse, Maurice Chanforan, Louis Madinier et Emmanuel Rambaud. Elle décide la continuation de la société.

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire modifie de la façon suivante le premier paragraphe de l'article 21 des statuts : « La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé le 9 septembre 1924 au registre du commerce, secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca et au greffe du tribunal de la justice de paix de Casablanca, canton nord.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente aux enchères publiques

Le mercredi 24 septembre 1924, à 11 heures, à Dahar Larbi (kilomètre 13 de la route de Souk el Arba du Rabat), il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Deux chalets bois de huit

mètres de long sur six de large ;

Deux baraques démontées de huit mètres de long sur quatre de large ;

Une baraque démontée de dix mètres sur cinq ;

Un camion automobile marque A. S. ;

Un moteur semi-Diesel, une presse à briques ;

Un grand treuil pour sondages, un petit treuil à main ;

Quatre cents tuyaux de 1 mètre 25 de long et 4 centimètres de diamètre ; quatre-vingt-cinq tuyaux acier de 5 mètres de long et 27, 20 et 14 centimètres de diamètre ;

Soixante-quatre tiges pour sondes en acier de cinq mètres de long ;

Une machine à percer, forge portative, pompe avec tuyauterie, enclume, étai, pièces pour sondes ;

Onze cuves, trois réservoirs et un lot de madriers de diverses grandeurs.

Le tout saisi-exécuté à l'encontre de la Société des Naphthes du Rarb.

La vente aura lieu conformément aux prescriptions du cahier du 26 avril 1919.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

Compagnie du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement
de Souk el Arba du Rarb

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Rarb fait appel d'offres pour l'exécution des assainissements de la plateforme, construction du bâtiment des voyageurs, W.-C. avec lampisterie, empierrement des cours et construction d'un quai à voyageurs à l'emplacement de la station de Mechra Bel Ksiri.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat.

2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rarb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 20 septembre à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Rarb.

Le rabais sera limité à un chiffre qui sera annoncé par l'ingénieur, avant l'ouverture des soumissions le 1^{er} octobre, à 15 heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à 6.000 francs (six mille francs) et sera transféré en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 octobre 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 10, de Mogador à Marrakech.

Construction d'une deuxième travée de 5 mètres avec tablier en Béton armé au pont du P. K. 160,250.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et à l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

Rabat, le 11 septembre 1924.

Cabinet de M^e Poujad, avocat,
1, rue de Mazagan, Rabat

Société anonyme de Salaisons
et Conserves de Meknès

Aux termes d'une résolution prise à la majorité des voix par les actionnaires de la société anonyme des salaisons et conserves de Meknès, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Meknès, le 25 avril 1924, la société a été déclarée dissoute.

Aux termes d'une résolution prise par les actionnaires de la même assemblée, dans les mêmes conditions, MM. Pagnon, Delmar et Girod, demeurant à Meknès, ont été nommés liquidateurs amiables.

Une copie des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 avril 1924 a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 juin 1924.

Pour extrait :
A. POUJAD.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 octobre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du chemin d'accès à la gare de Kcebla.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2^e arrondissement de Rabat, 50, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 4 septembre 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 octobre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Prolongement de la route n° 109, de Casablanca aux Ouled Saïd, 4^e lot, sur 9 kil. 434 mètres.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement des travaux publics, à Casablanca.

Les certificats et références des candidats devront parvenir à l'adresse ci-dessus avant le 29 septembre.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

AOÛT 1924

Au 100.000^e :

Dar el Guellouli, 7-8.

Carnets d'itinéraires :

Front nord, fascicule n° 3.

Front sud-ouest, fascicule n° 2.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique,

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 5 septembre 1924, le sieur Lacroix Marcel, garage

Gouraud, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 juin 1924.

MM. les créanciers sont invités à assister à la prochaine audience du tribunal de première instance de Rabat, qui doit avoir lieu le mardi 9 septembre 1924. (maintien de syndic).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Faillite Marcel Lacroix

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Lacroix Marcel, anciennement boulevard Gouraud, à Rabat, sont invités à déposer au bureau des faillites de Rabat, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du mardi 23 septembre 1924 (3 heures du soir).

Faillites

Lacroix Marcel, garagiste à Rabat, pour première vérification.

Benayoun Pacoï, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Allal Lebbar, négociant kissaria Rabat, pour concordat ou union.

Pineda, ex-minotier à Kénitra, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Montesinos, ex-entrepreneur à Kénitra, pour concordat ou union.

Provost, café-hôtel à Meknès, pour concordat ou union.

Si Tabar el Harichi, négociant à Fès, pour concordat ou union.

Barboza, rue Petitjean, à Rabat, pour concordat ou union.

Mlle Lo Presti Vénus, à Fès, pour concordat ou union.

Moulay F'Del, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 10 avril 1924, entre :

M. Georges André Gabriel Tinois, adjudant chef du conseil de guerre à Taza,

Et dame Valentine, Adelaïde,

Joséphine Desquiers, épouse Tinois, domiciliée de droit avec son mari, à Taza, mais résidant en fait à Rabat, Maroc-Hôtel.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu contradictoirement le 15 mai 1924, entre :

M. Masse, mécanicien, demeurant à Rabat,

Et Mme Yvonne Bordet, épouse Masse, résidant en droit chez Mme Bonafous, immeuble Marraché, Mellah de Rabat, demeurant en fait à Rabat, villa Angèle, quartier Bou Regreg.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux aux torts et griefs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS AU PUBLIC

Le chef du bureau des renseignements de Fès-banlieue a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte du 10 septembre 1924 au 10 octobre 1924 sur un arrêté du caïd de la tribu des Aït Ayach, Sejaâ, Cherarda et Ouled el Hadj du Saïs, concernant l'expropriation des trois quarts de sept parcelles formant enclave de la propriété dite « des Chorfas Ouezzani », sis aux environs de Fès.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du service des renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés pourront le consulter et déposer sur le registre mis à leur disposition, les observations auxquelles cet arrêté pourrait donner lieu de leur part.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 7 octobre 1924, à 3 heures du soir dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Pelegrin Albert, à Casablanca, examen de la situation.
Hadj Lachmi ben Tahar, à Casablanca, examen de la situation.

Société Marocaine du Jacma, à Casablanca, première vérification des créances

Bolognini Michel, à Casablanca, dernière vérification.

Bensoussan Berthe, à Casablanca, concordat ou union.

Abdelkader ben Mohamed el Harichi, à Casablanca, concordat ou union.

Viaud-Delassossais, à Casablanca, concordat ou union.

Aglot et Manariottis, à Casablanca, concordat ou union.

Banque Union Marocaine, à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Nahmias Hanania, à Casablanca, maintien du syndic.

Bensemana Jacob, à Mogador, maintien du syndic.

Kraeutler et Cie, à Casablanca, première vérification des créances.

Moryoussef Jacob, à Casablanca, première vérification des créances.

Driss ben Kacem Guenoun, à Mazagan, première vérification des créances.

Messaoud Added, à Marrakech, première vérification des créances.

Paradis Eugène, à Casablanca, dernière vérification.

Pla Charles, à Casablanca, dernière vérification.

Delorme Charles, à Marrakech, dernière vérification.

Jean Jullien, à Casablanca, dernière vérification.

Nerino Vagelli, à Casablanca, dernière vérification.

Messod el Grabli, à Marrakech, concordat ou union.

Marty et Cie, à Casablanca, concordat ou union.

Legarçon Max, à Casablanca, concordat ou union.

Guillon Honoré, à Casablanca, concordat ou union.

Antoine Licari, à Casablanca, concordat ou union.

Coudret Henri, à Casablanca, concordat ou union.

Lorence et fils, à Casablanca, concordat ou union.

Lardiez François, à Casablanca, concordat ou union.

Amoyal David, à Casablanca, concordat ou union.

Agliadoro Raphaël, à Casablanca, reddition de comptes.

Geiger Jean, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni-Meskine (Chaouïa-sud).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en

conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Mesquine (Chaouïa-sud).

Cet immeuble, en un seul tenant, a une superficie de 1.176 hectares environ ; il est formé par les parcelles dénommées :

« El Louzat », n° 48 du sommier des biens domaniaux des Beni Mesquine ;

« El Kouch », n° 49 du sommier des biens domaniaux des Beni Mesquine ;

Abdeslam el Merahi, n° 50 du sommier des biens domaniaux des Beni Mesquine ;

Seheb Dehanna, n° 51 du sommier des biens domaniaux des Beni Mesquine ;

« El Haoud ou Touiza », n° 52, du sommier des biens domaniaux des Beni Mesquine.

Il a pour limites :

Au nord : les propriétés de caïd Embarek ben Larbi, Mohamed ben Ali, la piste de Sidi Hajaj du Mzab à Souk et Tnine, les propriétés de Mohamed ben Mohamed, Mekki ben Abdelkader, Abbès ben Maati, Belkacem ben Mohamed, la piste de douar Njioui à douar Khechachna, la piste des Kechachana aux Oulad Maalmine, les propriétés de Abbès ben Abdesslem, Mohamed ben Rahal, Mohamed Bedaoui, Belkacem ben Maati, Larbi ben Maati, Mohamed ben Mhamed, djemâa des Khechachna, Si Mohamed ben Rahal, djemâa des Khechachna ;

A l'est : la djemâa des Khechachna ;

Au sud : la djemâa des Oulad Njina, les propriétés des Oulad Ahmed ben Hachmi, Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Omar, Hachane ben Mohamed, Jilali ben Larbi, Ranem ben Maati, Ahmed ben Maati, Hachane ben Mohamed, Ali ben Bouazza, Mohamed ben Maati, Maati ben Kacem, Mhamed ben Jilali, Mohamed ben Bouazza, Taïbi ben Bouazza, Mohamed ben Azzouz, Majdoub ben Ali, Salah Njioui, Miloudi ben Horch, Lachmi ben Mohamed et Larbi ben Mohamed, Lachmi ben Mohamed ;

A l'ouest : la piste de Souk et Tnine à Sidi Hajaj du Mzab, les propriétés des Oulad el Haouari et des Oulad ben Daoud.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 25 juin 1924.

FAVREAU.

Arrêté viziriel

du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit : « Médaha », situé dans la tribu des Beni Mesquine (Chaouïa sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

« Vu la réquisition en date du 25 juin 1924, prise par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 16 octobre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Mesquine (Chaouïa-sud).

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Médaha », situé dans la tribu des Beni Mesquine (Chaouïa-sud).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 octobre 1924, à 8 h. 30, à l'angle nord-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 5 hija 1342 (8 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

AVIS

Réquisition de délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda), situés sur le territoire des tribus :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mchaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort et de l'alfa pour leurs usages personnels. Les opérations commenceront le 15 octobre 1924.

Rabat, le 5 juin 1924.
BOUDY.

Arrêté viziriel

du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341);
Vu la réquisition en date du 5 juin 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti, dépendant du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1924.

Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342 (30 juin 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des nadirs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un 1/8 de maison, n° 19, de la rue à gauche en entrant à Seffah, quartier des Qalatiyne, à Fès, mesurant 8 m. 50 sur 7 m. 80, sur la mise à prix de 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser aux nadirs du vizir des Habous, à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;

L'immeuble, d'une superficie approximative de 2.768 hectares, est limité :

Au nord et au nord-est : par le guich des Oudaya ;

A l'est, par le bled Haouidrah (makhzen), le djenan el Kejar (makhzen), et à nouveau par le bled Haouidrah (makhzen) ;

Au sud-est, par la propriété de Moulay Abdallah Slitin ;

Au sud, par le bled Tamesguelt ;

A l'ouest, par une parcelle du bled Amezri, occupée par les Tekna et incorporée dans le bled Tamesguelt, par une parcelle du bled Amezri vendue par le Makhzen aux Oulad Boussetta, et par le bled Tamesguelt (makhzen).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

La parcelle figurant sur le plan de l'immeuble sous le n° 6 a une superficie de 590 hectares. Elle est détenue à titre guich par les Aït Immour qui jouissent du domaine utile.

La séguia qui irrigue le bled Amezri prend naissance dans l'oued Nefs. Elle est la quatrième canalisation branchée sur la rive gauche de cette rivière.

Elle est divisée en 37 ferdias, dont trois ont été vendues par le makhzen aux Oulad Boussetta ; une quatrième ferdia est attribuée à la zaouia de Sidi Abdelkhalak.

Sur les 28 ferdias restantes et appartenant au Makhzen, 5

ferdias sont attribuées au guich Aït Immour pour l'irrigation des 580 hectares qu'il détient.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi, ni sur la terre (exception faite du droit de jouissance concédé au guich des Aït Immour), ni sur l'eau, exception faite pour les quatre ferdias appartenant à des tiers et pour le droit de jouissance des cinq ferdias attribuées au guich susnommé.

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et du mesref d'Aïn Metaya, le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 25 mai 1924 (20 chaoual 1342), ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », sis dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 6 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 septembre 1924, les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé dans le Haouz (cercle de Marrakech-banlieue) ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Amezri et sa séguia d'irrigation », situé sur le territoire du Haouz (cercle de Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au nord de la route de Mogador à Marrakech, au point de rencontre du mesref issu de la séguia Amezri et de la séguia de l'Aïn Metaya, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Le 30 septembre 1924, à neuf heures du matin, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1342 (25 mai 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire.
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général
du Protectorat,
DE SORBIER DE POGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia », ainsi que « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna, fraction des Oulad Attia et des Oulad Chaïb (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Ces deux immeubles ont une superficie globale de 2.200 hectares environ.

Ils appartiennent respectivement par moitié indivise : « Gouran Attaouia » et la « séguia Attaouia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Oulad Attia.

« Gouran Chaïbia », et la « séguia Chaïbia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Chaïb.

Le « Gouran Attaouia », d'une superficie approximative de 1.200 hectares, est limité :

Au nord et nord-est : par la séguia Mesnaouia jusqu'à sa prise sur l'oued Tessaout ;

Au sud-est : par l'oued Tessaout ;

Au sud : par les Fokra Oulad Sidi Rahal ;

Au sud-ouest : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Chaïbia ;

A l'ouest : par le ravin dit « Chaabat el Kaout ».

Le « Gouran Chaïbia », d'une superficie approximative de 1.000 hectares, est limité :

Au nord, au nord-est et à l'est : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Attaouia

Au sud et au sud-ouest, par la séguia Chaïbia séparative des Fokra Oulad Sidi Rabal.

A l'ouest : par le ravin dit Chaabat el Kaoust.

Les séguias Attaouia et Chaïbia irriguent respectivement le Gouran qui porte leur nom. Elles ont une prise commune sur l'oued Tessaout, à environ un kilomètre en amont du pont de la route de Tanant.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur lesdits immeubles et leurs séguias aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, exception faite des droits des propriétaires indivis définis ci-dessus.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 juin 1924 (29 chaoual 1342), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 3 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 septembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguias d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attaouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 29 chaoual 1342 (3 juin 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 5 septembre 1924, le sieur Koudjali, négociant à Meknès, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 juin 1923.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4^o. (broché, 30 francs; franco, 32 francs) (cartonné, 40 francs; franco, 42 francs)

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÈRE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedatah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédits.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Route-Carle, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÈRE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Bouhla, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 621, en date du 16 septembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1453 à 1484 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....